



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Partage des compétences en matière de ressources foncières et
d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et dans les
Territoires du Nord-Ouest

Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut



Canada

Publication n^o trois

**Partage des compétences en matière de ressources foncières
et d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et
dans les territoires
du Nord-ouest**

Publication no trois

**Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par l'Accord sur les
revendications territoriales du Nunavut**

Division de la gestion foncière
Programme des affaires du Nord

Le 13 novembre, 1997

Préface

Le gouvernement fédéral, par l'entremise de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, assume la responsabilité pour l'administration des terres territoriales et de leurs ressources au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest par l'application de différentes lois dont, par exemple, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur les eaux du Yukon*, la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Dans le cadre du processus de règlement des revendications territoriales, la compétence sur certaines parcelles de terres a été transférée aux différentes Premières nations et différents groupes de Premières nations ou d'Autochtones partout dans le Nord.

Afin de mieux comprendre le cadre juridictionnel qui prend forme au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les lignes directrices intitulées «Compétences sur les terres et les ressources, et sur la gestion et l'utilisation des terres au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest» ont été établies par la Division de la gestion des terres. Ces lignes directrices comportent huit (8) chapitres, chacun d'eux décrivant le régime de compétences dans une région géographique particulière. Elles indiquent quels organismes gouvernementaux doivent être consultés pour présenter une demande de permis ou de licence d'exploitation des ressources de la surface ou du sous-sol.

Michael Fish, chef des Transactions foncières, a dirigé et coordonné la compilation des lignes directrices. Celles-ci ont été rédigées par Bill Biggs et éditées par Allan Macartney. M. Biggs est un avocat et a occupé le poste de directeur au Secrétariat du Conseil du Trésor. Il s'occupait de la mise en œuvre des politiques, des lois et des activités de réforme du gouvernement fédéral dans le domaine de la gestion des biens immobiliers. Allan Macartney est un rédacteur et éditeur professionnel qui compte à son actif plus de dix-huit ans d'expérience en recherche et en rédaction.

Ian Sneddon
Chef, Division de la gestion des terres
Direction de l'environnement et des
ressources renouvelables
Programme des affaires du Nord
MAINC

Dédicace

Le présent ouvrage reconnaît le travail des anciens gestionnaires des ressources foncières dans les deux territoires et à Ottawa, ainsi que leur personnel, qui ont grandement contribué à la mise en place du cadre de gestion des terres qui existe actuellement dans le Nord, nommément :

Gestionnaires régionaux des terres,
Région du Yukon

Tom Rettallack
Hiram Beaubier
Richard Spencer
Bob Freisen
Angus Robertson
Jack Nichols
Jennifer Guscott
Mark Zrum

Chefs, Gestion des terres
Administration centrale

Bob Goudie
David Gee
Gord Evans
Ian Petrie
Chris Cuddy
Ian Sneddon

Gestionnaires régionaux des terres
Territoires du Nord-Ouest

Norm Adams
Joe Ganske
Will Dunlop
Floyd Adlem
Jim Umpherson
Howard Madill
Annette McRobert

Note importante aux utilisateurs

Note importante aux utilisateurs

Le présent document n'est qu'un document de référence sans caractère officiel. Pour l'interprétation et l'application des lois et des ententes relatives aux revendications territoriales, veuillez consulter les textes adoptés par le Parlement et les ententes proprement dites.

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa, 1998

QS-8574-006-FF-A1
No de catalogue r34-8/3-1998f
ISBN 0-662-83016-4

© Ministre des Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in
English under the title:

*Jurisdictional Responsibilities for Land
Resources, Land Use and Development
in the Yukon Territory and Northwest
Territories – Northwest Territories Nunavut
Settlement Area Lands – Book Three*

Introduction

Au cours des quinze dernières années, le partage des compétences en matière de ressources foncières, et d'utilisation et d'aménagement du territoire au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest a énormément évolué, en raison :

- ! de la révision des lois fédérales;
- ! de la création prochaine du Nunavut;
- ! de la signature des accords sur les revendications territoriales;
- ! du transfert des responsabilités du gouvernement fédéral aux gouvernements territoriaux,

et le processus n'est pas terminé.

Le présent document décrit le partage des compétences qui existait le 31 août 1996 à l'égard des ressources foncières et de l'utilisation et de l'aménagement :

- ! des terres fédérales;
- ! des terres attribuées aux groupes autochtones en vertu des lois de règlement des accords sur les revendications territoriales.

À certains égards, le partage des compétences diffère entre les deux territoires. Dans chacun d'eux, la répartition varie en fonction des ententes particulières conclues. Ces variations sont examinées dans les différents chapitres de ce document.

Dans chaque chapitre, le régime de compétence pour une région géographique donnée est décrit en fonction du territoire et des accords sur les revendications territoriales. Par souci de commodité, ce document regroupe, dans les chapitres relatifs aux Premières nations du Yukon et aux Premières nations des Territoires du Nord-Ouest, les ententes concernant ces deux territoires tout en faisant ressortir, le cas échéant, les différences qui les caractérisent.

Chaque chapitre traitant des terres visées par le règlement des revendications territoriales commence par une section sur l'entente de règlement proprement dite, laquelle décrit également le rôle des organismes administratifs (par exemple, l'Office des droits de surface) établis aux termes des ententes de règlement.

La deuxième section de chaque chapitre donne un aperçu des différentes catégories de terres de la région (par exemple, les terres fédérales, les terres autochtones, etc.). Par exemple, la région visée par la Convention définitive avec le Conseil des Indiens du Yukon comprend trois catégories de terres, à savoir :

1. les terres à l'égard desquelles les Premières nations ont reçu le titre de propriété en vertu de leurs ententes de règlement;
2. les terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*;
3. les terres fédérales.

Le reste de chaque chapitre traite des différentes catégories de terres dans chaque région. Le régime des compétences en ce qui concerne les terres visées par les ententes de règlement sur les revendications territoriales et les terres fédérales est examiné sous les rubriques suivantes :

- ! propriété des terres
- ! aménagement du territoire
- ! droits d'accès généraux
- ! ressources non renouvelables
- ! foresterie et plantes
- ! utilisation de l'eau et dépôt de déchets
- ! ressources fauniques et halieutiques
- ! évaluation environnementale
- ! développement économique

Nota : Le document n'aborde que très peu la question des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* et n'examine pas de façon particulière non plus les terres administrées par les commissaires territoriaux ni les terres privées ou acquises par les Premières nations d'une façon autre que par l'intermédiaire du processus de règlement des revendications territoriales.

L'annexe A renferme la liste des lois, des règlements et des ententes de règlement sur les revendications territoriales qui ont été consultées pour préparer le présent document. Les versions des lois et des ententes citées sont celles qui étaient en vigueur le 31 août 1996.

Table des matières

Notes

3.1 Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

3.1.1 Notes générales

3.1.1.1 Accord définitif

3.1.1.2 Généralités

3.1.2 Définitions

3.1.3 Organismes administratifs

3.1.3.1 Commission d'aménagement du Nunavut

3.1.3.2 Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

3.1.3.3 Commission d'évaluation environnementale

3.1.3.4 Tribunal des droits de surface

3.1.3.5 Office des eaux du Nunavut

3.1.3.6 Fiducie du patrimoine inuit

3.1.3.7 Organisation conjointement désignée par la Tungavik et Makivik

3.1.3.8 Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut

3.1.3.9 Organisations de chasseurs et de trappeurs

3.1.3.10 Organisations régionales des ressources fauniques

3.1.3.11 Makivik

3.1.3.12 Conseil du milieu marin du Nunavut

3.1.3.13 Commission d'arbitrage

3.1.4 Autres peuples autochtones

3.1.4.1 Généralités

3.1.4.2 Inuits du Nord québécois

3.1.4.3 Autres peuples autochtones - Territoires du Nord-Ouest

3.1.4.4 Bandes indiennes denesulines - Manitoba et Saskatchewan

3.1.4.5 Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu

3.2 Catégories de terres

3.3 Terres inuites

3.3.1 Propriété foncière

3.3.1.1 Organismes administratifs

3.3.1.2 Superficie des terres

3.3.1.3 Titre de propriété

3.3.1.4 Droits relatifs à la pierre à sculpter

3.3.1.5 Remboursement

- 3.3.1.6 Expropriation
- 3.3.1.7 Droits de Squatter

3.3.2 Aménagement du territoire

- 3.3.2.1 Organismes administratifs
- 3.3.2.2 Généralités
- 3.3.2.3 Parcs
- 3.3.2.4 Aires de conservation
- 3.3.2.5 Ententes sur les répercussions et les avantages pour les Inuits
- 3.3.2.6 Archéologie

3.3.3 Droits d'accès généraux

- 3.3.3.1 Organismes administratifs
- 3.3.3.2 Généralités
- 3.3.3.3 Accès du public
- 3.3.3.4 Accès du gouvernement
- 3.3.3.5 Accès des tiers

3.3.4 Ressources non renouvelables

- 3.3.4.1 Organismes administratifs
- 3.3.4.2 Prospection relative aux hydrocarbures
- 3.3.4.3 Différends quant aux limites du sous-sol
- 3.3.4.4 Substances spécifiées
- 3.3.4.5 Droits d'accès
- 3.3.4.6 Intérêts relatifs aux minéraux existants
- 3.3.4.7 Droit d'exploiter des minéraux sur les terres décrites à l'alinéa 19.2.1b)

3.3.5 Foresterie et plantes

3.3.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

- 3.3.6.1 Organismes administratifs
- 3.3.6.2 Généralités
- 3.3.6.3 Activités de mise en valeur
- 3.3.6.4 Droits des Inuits relatifs à l'eau
- 3.3.6.5 Indemnisation
- 3.3.6.6 Projets à l'extérieur de la région du Nunavut

3.3.7 Ressources halieutiques et fauniques

- 3.3.7.1 Organismes administratifs
- 3.3.7.2 Généralités
- 3.3.7.3 Indemnisation en cas de dommages à la faune
- 3.3.7.4 Droit de récolte et droit d'accès du public

3.3.8 Évaluation environnementale

- 3.3.8.1 Organismes administratifs

3.3.9 Développement économique

3.4 Terres situées au lac Contwoyto

- 3.4.1 Généralités

3.5 Terres municipales

3.5.1 Généralités

3.6 Terres fédérales

3.6.1 Propriété foncière

3.6.2 Aménagement du territoire

3.6.2.1 Organismes administratifs

3.6.2.2 Généralités

3.6.2.3 Parcs

3.6.2.4 Aires de conservation

3.6.2.5 Planification de l'aménagement du territoire

3.6.2.6 Répercussions des activités de développement

3.6.2.7 Ententes sur les répercussions et les avantages pour les Inuits

3.6.2.8 Archéologie

3.6.2.9 Camps éloignés

3.6.2.10 Zones marines

3.6.2.11 Zones de banquise côtière externe – Côte est de l'île de Baffin

3.6.3 Droits d'accès généraux

3.6.3.1 Organismes administratifs

3.6.3.2 Généralités

3.6.4 Ressources non renouvelables

3.6.4.1 Organismes administratifs

3.6.4.2 Mise en valeur des ressources naturelles

3.6.4.3 Camps éloignés

3.6.4.4 Pierre à sculpter

3.6.5 Foresterie et plantes

3.6.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

3.6.6.1 Organismes administratifs

3.6.6.2 Généralités

3.6.6.3 Droits des Inuits relatifs à l'eau

3.6.6.4 Indemnisation

3.6.7 Ressources halieutiques et fauniques

3.6.7.1 Organismes administratifs

3.6.7.2 Généralités

3.6.7.3 Indemnités relatives aux ressources fauniques

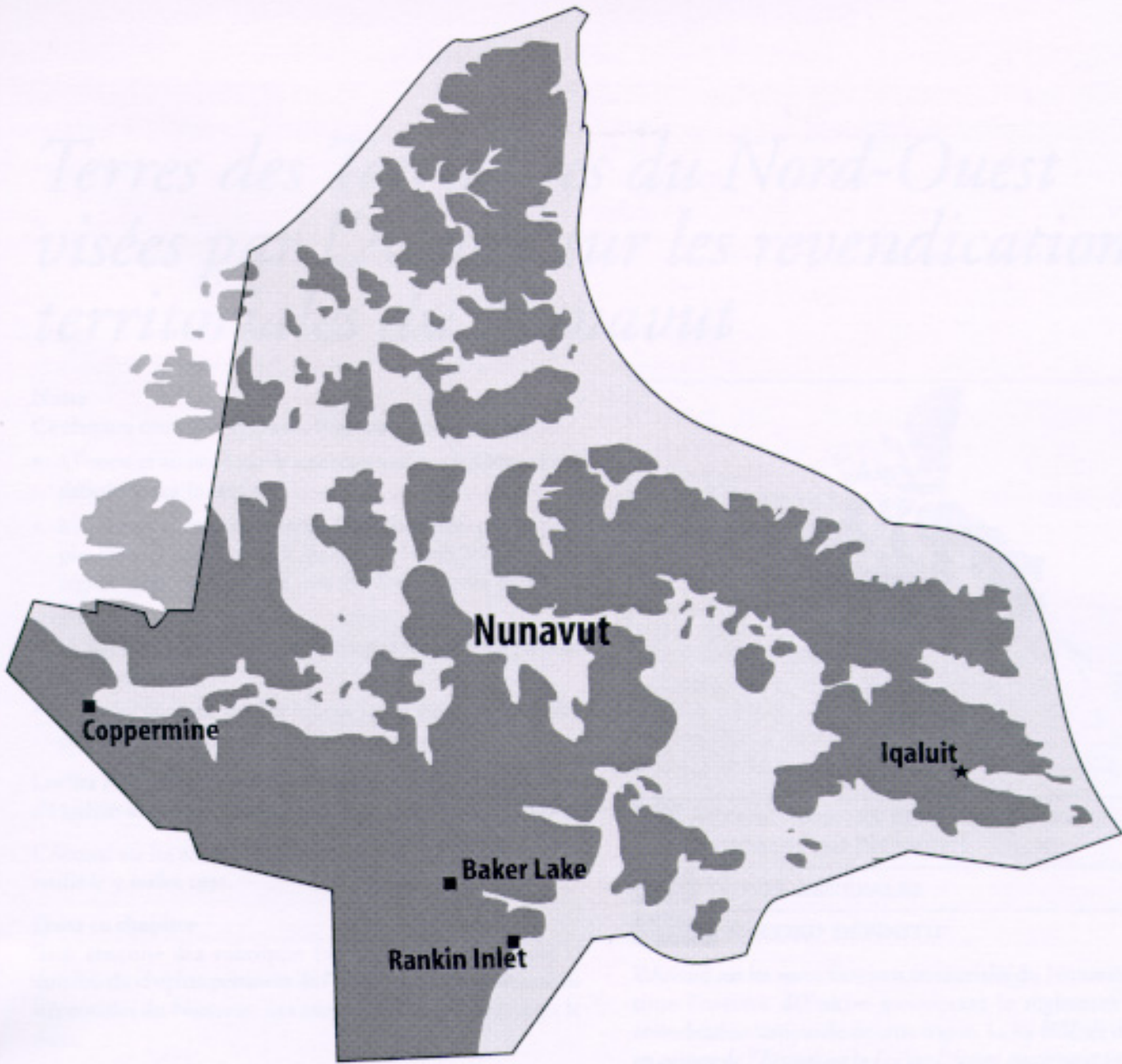
3.6.7.4 Zone marine de l'Est du Manitoba

3.6.8 Évaluation environnementale

3.6.8.1 Organismes administratifs

3.6.9 Développement économique

Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut



Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

Publication no trois

Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

Notes

Ce chapitre couvre la région du Nunavut, laquelle est bornée :

- ! à l'ouest et au nord par le territoire visé par la Convention définitive des Inuvialuit;
- ! à l'ouest et au sud par les régions revendiquées par les peuples autochtones du South Slave et du North Slave et par la région visée par l'entente avec les Dénés et les Métis du Sahtu;
- ! au sud par le Manitoba et la limite sud du territoire proposé du Nunavut;
- ! à l'est et au nord par les limites est et nord du territoire proposé du Nunavut.

Les îles Belcher et certaines îles adjacentes situées dans la baie d'Hudson sont également incluses dans la région du Nunavut.

L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut a été ratifié le 9 juillet 1993.

Dans ce chapitre

Sous chacune des rubriques (ou sections) est indiqué le numéro du chapitre pertinent de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Les exceptions sont décrites dans le texte.

Définitions

Accord : Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

Conseil exécutif : Conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

GC : Gouverneur en conseil

OID : Organisation inuite désignée

3.1 Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

3.1.1 Notes générales

3.1.1.1 Accord définitif

L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut constitue l'entente définitive concernant le règlement de la revendication territoriale de cette région. La loi fédérale de mise en oeuvre de l'Accord est la *Loi sur l'Accord concernant les revendications territoriales du Nunavut* (L.C. 1993, ch.29), qui est entrée en vigueur le 9 juillet 1993. Voici un résumé de ses dispositions :

- ! Le terme « Accord » désigne l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.
- ! Le terme « région du Nunavut » désigne la région décrite dans l'Accord.
- ! La *Loi* lie le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux (y compris le gouvernement territorial).
- ! La *Loi* approuve l'Accord et le déclare valide.
- ! L'Accord a force obligatoire pour toute personne et tout organisme qui n'y sont pas parties.
- ! En cas de conflit entre l'Accord et toute autre loi, l'Accord prévaut.
- ! En cas de conflit entre la *Loi* et toute autre loi, la *Loi* prévaut.
- ! Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut n'est pas agent de la Couronne. (Cela signifie qu'il agit en son propre nom et non en celui de la Couronne.)

3.1.1.2 Généralités

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 2)

L'Accord constitue un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*.

Les Inuits renoncent à l'ensemble de leurs droits ancestraux dans la région visée par l'Accord et dans d'autres régions.

Une disposition particulière de l'Accord traite la cession par les Autochtones de leurs

droits ancestraux sur les terres et les eaux du Manitoba. L'Accord limite les considérations dont peuvent bénéficier les Inuits en retour de la cession de leurs droits ancestraux au Manitoba. Cette disposition permet, dans ce cas, l'octroi aux Inuits de droits de récolte des ressources fauniques. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 42)

Toutes les lois fédérales, territoriales et locales s'appliquent aux Inuits et aux terres inuites dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions de l'Accord ou de la loi de mise en oeuvre.

L'Accord peut être modifié avec le consentement du GC et de la Tungavik.

Aux termes de l'Accord, les Inuits jouissent de certains droits à l'égard de certaines régions situées à l'extérieur de la région du Nunavut. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 3)

3.1.2 Définitions

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 1)

L'Accord définit les mots ou expressions suivantes :

Gouvernement

S'entend, selon le contexte, du gouvernement du Canada, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou des deux.

Lois d'application générale

S'entend des règles de droit fédérales, territoriales et locales d'application générale, au sens donné à ce terme par la common law.

Organisation inuite désignée (OID)

S'entend soit de la Tungavik, soit (en relation avec une fonction prévue par l'Accord) de l'une ou l'autre des organisations, au sens de l'Accord, désignées pour assumer cette fonction.

Région du Nunavut

Cette région comprend :

- S La zone A – qui comprend la partie des îles de l'Arctique et du continent de l'Est de l'Arctique ainsi que les zones marines adjacentes, décrites dans l'Accord;

S La zone B – qui comprend les îles Belcher, les îles associées et les zones marines adjacentes situées dans la baie d’Hudson, décrites dans l’Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 3)

Ressources

S’entend, pour l’application de certains chapitres de l’Accord, du charbon, des hydrocarbures et des autres substances exploitables, à l’exception des substances spécifiées.

Substances spécifiées

Sable, gravier, autres matériaux de construction, tourbe et pierre à sculpter

Terres

Sont assimilées aux terres les terres submergées qui sont situées dans les zones côtières et extracôtières.

Terres de la Couronne

Terres appartenant à Sa Majesté ou à l’égard desquelles le gouvernement a un pouvoir d’aliénation

Terres inuites

S’entend des terres qui sont dévolues à une OID (en vertu de l’Accord) et de toutes autres terres qui sont dévolues à ou acquises à titre de terres inuites.

Zone I

Eaux qui se trouvent au nord du 61° de latitude et qui ne font partie ni de la région du Nunavut ni d’une autre région visée par un règlement sur des revendications territoriales.

Zone II

Eaux de la baie James, de la baie d’Hudson et du détroit d’Hudson qui ne font partie ni de la région du Nunavut ni d’une autre région visée par un règlement sur des revendications territoriales.

Zone de banquise côtière externe

Désigne la zone située :

S au large de la côte est de l’île de Baffin située dans la baie de Baffin et le détroit de Davis;

S entre les limites est de la région du Nunavut et les limites est de la zone de banquise côtière.

Zones marines

Partie des eaux intérieures ou de la mer territoriale du Canada située dans la région du Nunavut, à l'exclusion des eaux internes. Il est entendu que les renvois aux eaux intérieures et à la mer territoriale visent aussi le fond de l'eau et son sous-sol.

3.1.3 Organismes administratifs

3.1.3.1 Commission d'aménagement du Nunavut

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 11)

La Commission d'aménagement du Nunavut élabore des plans d'aménagement du territoire pour régir l'utilisation et la mise en valeur des ressources dans la région du Nunavut. Elle formule un plan d'aménagement du territoire du Nunavut qui a pour objet de guider et de régir le développement à court et à long terme dans la région du Nunavut. Une fois ce plan approuvé, ses composants régionaux ou sous-régionaux sont mis en oeuvre.

L'Accord énonce les politiques en matière d'établissement de plans et d'aménagement du territoire ainsi que des fonctions connexes. Lorsque le gouvernement a approuvé les plans d'aménagement, la Commission d'aménagement du Nunavut examine toutes les demandes de propositions de projet. Cet examen a pour objet de s'assurer que les demandes sont conformes aux plans d'aménagement. Le cas échéant, la Commission transmet la proposition accompagnée de sa décision et de ses recommandations aux organismes fédéraux et territoriaux appropriés. La Commission peut aussi approuver certaines modifications mineures aux plans d'aménagement.

Si la Commission d'aménagement du Nunavut décide qu'un projet n'est pas conforme à un plan d'aménagement, le processus d'approbation s'interrompt. Le promoteur du projet peut alors demander une exemption ou une dérogation au ministre compétent. Si une exemption est accordée, le processus d'approbation reprend.

La Commission a aussi pour rôle de préciser – en établissant un ordre de priorité – l'obligation de nettoyer les dépôts de déchets dans la région du Nunavut. L'Accord cite la région de Kitikmeot comme étant une région prioritaire.

Le processus d'aménagement du territoire s'applique aux terres inuites. Les dispositions de l'Accord relatives à l'aménagement du territoire s'appliquent à la fois aux zones terrestres et marines situées dans la région du Nunavut et dans la zone de banquise côtière externe. Aux fins des dispositions de l'Accord relatives à l'aménagement du territoire, le terme « terre » comprend l'eau et les ressources, y compris la faune.

L'Accord expose les rapports entre :

- ! la Commission d'aménagement du Nunavut;
- ! la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions;
- ! et l'Office des eaux du Nunavut.

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 13). L'Accord établit les conditions permettant au gouvernement de regrouper, de réassigner les fonctions des institutions, etc. Pour procéder à ces modifications, le gouvernement devrait adopter une nouvelle loi. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 10)

Les Inuits du Nunavut et ceux du Nord québécois gèrent conjointement certaines terres. L'Accord renferme des dispositions concernant la gestion conjointe des ressources et la protection mutuelle des droits et des intérêts. Lorsque la Commission d'aménagement du Nunavut aborde les questions relatives aux terres gérées conjointement, sa composition (les personnes choisies pour faire partie d'un comité d'examen) doit refléter cette utilisation conjointe des terres. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

La Commission peut, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres conseils, en tant que Conseil du milieu marin du Nunavut, formuler des recommandations à d'autres organismes gouvernementaux en ce qui concerne les zones marines. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 15)

La Commission devait être établie au plus tard le 9 juillet 1995. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 10). L'Accord contient les mesures provisoires suivantes :

- ! Si la mesure législative établissant la Commission n'était pas en vigueur au plus tard le 9 juillet 1996, les dispositions de l'Accord relatives à la nomination des membres prendraient effet à cette date. À leur nomination, les membres jouiront de tous les pouvoirs et assumeront toutes les fonctions décrites dans l'Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 10)
- ! Jusqu'à la constitution de la Commission d'aménagement du Nunavut, l'aménagement du territoire dans la région du Nunavut se fait conformément au document intitulé *Basis of an Agreement for Land Use Planning in the NWT*, qui date de 1983, sous réserve des modifications provisoires dont conviennent la Fédération Tungavik du Nunavut et le gouvernement.

3.1.3.2 Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 12)

L'Accord prévoit l'établissement de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions afin d'examiner les propositions de projet pour en établir les répercussions socioéconomiques et écosystémiques. La Commission peut déterminer si le projet nécessite un examen plus approfondi (de la part de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions ou d'une commission fédérale d'évaluation environnementale). La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions peut fixer les conditions de l'examen des propositions dans le cadre du processus d'approbation. Ces conditions peuvent concerner :

- ! la question de savoir si un projet peut être maintenu dans le processus d'approbation;
- ! le déroulement du processus;
- ! la façon dont un projet sera réalisé après le processus, etc.

Lorsque la Commission d'aménagement du Nunavut décide qu'une proposition de projet est conforme au plan d'aménagement (ou qu'une dérogation a été approuvée), elle transmet la proposition à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions pour examen. Lorsqu'il n'existe pas de plan d'aménagement approuvé, les propositions de projet sont acheminées directement à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. L'Accord énumère certains types de propositions de projet qui sont exemptés de l'examen préalable par la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions :

- ! les activités d'utilisation des terres à l'égard desquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis ou une autorisation du gouvernement;
- ! les activités d'utilisation des terres exigeant uniquement l'obtention d'un permis de catégorie B en vertu du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales;
- ! les activités de construction, d'exploitation et d'entretien des bâtiments ainsi que les services dans une municipalité constituée (avec certaines exceptions);
- ! les hôtels, les motels ou les autres établissements pour touristes comptant au plus 20 lits et situés à l'extérieur des limites d'une municipalité;
- ! les utilisations de l'eau qui n'exigent pas la tenue d'une audience publique en vertu de l'Accord;

- ! la prospection, le jalonnement ou la localisation d'un claim minier, sauf si ces activités exigent un permis de catégorie A en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*;
- ! les autres catégories d'activités et de projets dont conviennent la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions et le ministre compétent.

L'Accord expose les processus d'examen préalable et d'examen des projets. Il examine aussi les questions de la surveillance et de la réalisation des projets ainsi que la souplesse en ce qui concerne les certificats. Aucune licence ou approbation autorisant la réalisation d'un projet ne peut être accordée avant qu'une commission ait procédé à l'examen préalable et à l'examen du projet et ait délivré un certificat de projet. L'Accord cite deux exceptions à cette règle.

Les dispositions relatives à l'examen des répercussions s'appliquent :

- ! aux terres inuites;
- ! aux zones terrestres et marines situées dans la région du Nunavut;
- ! à la zone de banquise côtière externe;
- ! aux activités de transport de marchandises liées aux projets dans la région du Nunavut (avec quelques exceptions);
- ! aux activités et aux installations de la Défense nationale. (Dans ce cas, il peut y avoir des exemptions pour des raisons de sécurité nationale, de confidentialité ou d'urgence).

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions peut examiner une proposition de projet située à l'extérieur de la région du Nunavut lorsque cette proposition est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la région du Nunavut. Cependant, cet examen ne peut avoir lieu qu'à la demande du gouvernement ou qu'à la demande de l'OID avec le consentement du gouvernement.

L'Accord expose les rapports entre :

- ! la Commission d'aménagement du Nunavut;
- ! la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions;
- ! et l'Office des eaux du Nunavut.

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 13). L'Accord établit les conditions permettant au gouvernement de regrouper, de réassigner les fonctions des

institutions, etc. Pour procéder à ces modifications, le gouvernement devrait adopter une nouvelle loi. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 10)

Les Inuits du Nunavut et ceux du Nord québécois gèrent conjointement certaines terres. L'Accord renferme des dispositions concernant la gestion conjointe des ressources et la protection mutuelle des droits et des intérêts. Lorsque la Commission d'aménagement du Nunavut aborde les questions relatives aux terres gérées conjointement, sa composition (les personnes choisies pour faire partie d'un comité d'examen) doit refléter cette utilisation conjointe des terres (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

La Commission peut, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres conseils, en tant que Conseil du milieu marin du Nunavut, formuler des recommandations à d'autres organismes gouvernementaux en ce qui concerne les zones marines. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 15)

La Commission devait être établie au plus tard le 9 juillet 1995. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 10). L'Accord contient la mesure provisoire suivante :

- ! si la mesure législative établissant la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions n'était pas en vigueur le 9 juillet 1996, les dispositions relatives à la nomination des membres prendraient effet à cette date. À leur nomination, les membres jouiront de tous les pouvoirs et assumeront toutes les fonctions décrites dans l'Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 10)

3.1.3.3 Commission d'évaluation environnementale

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 12)

L'Accord décrit la composition et les procédures d'une commission fédérale d'évaluation environnementale.

3.1.3.4 Tribunal des droits de surface

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

L'Accord porte que le gouvernement :

- ! peut de son propre chef,
- ! ou doit, à la demande d'une OID,

établir un tribunal des droits de surface pour la région du Nunavut.

Ce tribunal :

- ! délivre des ordonnances autorisant à entrer sur les terres visées afin de les utiliser et de les occuper, moyennant le paiement des droits prévus par la législation applicable. Cela comprend le droit de revoir périodiquement le montant de l'indemnité payable et de révoquer une ordonnance autorisant l'entrée;
- ! tient des audiences en vue de l'établissement de l'indemnité payable aux titulaires des droits de surface.

L'Accord décrit en détail la pratique et les droits payables.

Le Tribunal des droits de surface statue en outre sur les demandes d'indemnisation relatives aux ressources fauniques. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 6)

Le Tribunal des droits de surface devait être établi au plus tard le 9 janvier 1994.

L'Accord contient la mesure provisoire suivante :

- ! si la mesure législative établissant le Tribunal n'est pas en vigueur au plus tard un an après le 9 janvier 1994, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nommera les membres du Tribunal. À leur nomination, les membres jouiront de tous les pouvoirs et assumeront toutes les fonctions décrites dans l'Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 10)

L'Accord expose les conditions permettant au gouvernement de regrouper, de réassigner les fonctions des institutions, etc. Pour procéder à ces modifications, le gouvernement devrait adopter une nouvelle loi. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 10)

3.1.3.5 Office des eaux du Nunavut

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 13)

La loi établissant l'Office des eaux du Nunavut a été déposée à la Chambre des communes à la dissolution du Parlement en avril 1997.

L'Office des eaux du Nunavut a, à l'égard de la réglementation, de l'utilisation et de la gestion de l'eau de la région du Nunavut, des responsabilités et des pouvoirs au moins équivalents à ceux dont dispose l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

L'Office a le pouvoir d'approuver des utilisations de l'eau dans la région du Nunavut, sous réserve des dispositions relatives à l'indemnisation prévue à l'Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 20). Sauf s'il s'agit d'un usage

domestique ou d'une utilisation en cas d'urgence prévue à l'article 5 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, nul ne peut utiliser de l'eau ou déposer des déchets dans de l'eau sans l'approbation de l'Office.

Dans certains cas, l'approbation d'une demande d'utilisation de l'eau dans la région du Nunavut pourrait avoir une incidence importante sur l'utilisation de l'eau à l'extérieur de cette région. L'Office peut collaborer avec l'autorité de gestion des eaux appropriée dans le cadre de l'examen d'une telle demande.

L'Accord expose les rapports entre :

- ! la Commission d'aménagement du Nunavut;
- ! la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions;
- ! et l'Office des eaux du Nunavut.

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 13)

L'Accord établit les conditions permettant au gouvernement de regrouper, de réassigner les fonctions des institutions, etc. Pour procéder à ces modifications, le gouvernement devrait adopter une nouvelle loi. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 10)

Les Inuits du Nunavut et ceux du Nord québécois gèrent conjointement certaines terres. L'Accord renferme des dispositions relatives à la gestion conjointe des ressources et à la production mutuelle des droits et des intérêts. Lorsque la Commission d'aménagement du Nunavut aborde les questions relatives aux terres gérées conjointement, sa composition (les personnes choisies pour faire partie d'un comité d'examen) doit refléter cette utilisation conjointe des terres. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

L'Office peut, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres conseils, en tant que Conseil du milieu marin du Nunavut, formuler des recommandations à d'autres organismes gouvernementaux en ce qui concerne les zones marines. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 15)

L'Office des eaux du Nunavut devait être établi au plus tard le 9 juillet 1995. L'Accord renferme la disposition provisoire suivante :

- ! si la mesure législative établissant l'Office n'était pas en vigueur le 9 juillet 1996, les dispositions relatives à la nomination des membres prendraient effet à cette date. À leur nomination, les membres jouiront de tous les pouvoirs et assumeront toutes les fonctions décrites dans l'Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 10)

3.1.3.6 Fiducie du patrimoine inuit

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 33)

Aux termes de l'Accord, la Fédération Tungavik du Nunavut devait constituer la Fiducie du patrimoine inuit au plus tard le 9 juillet 1994. La Fiducie sera invitée à participer à l'élaboration des politiques gouvernementales et des mesures législatives en matière d'archéologie dans la région du Nunavut.

La Fiducie du patrimoine inuit peut aussi fixer les conditions d'utilisation et d'occupation des sites archéologiques. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 7)

La Fiducie et le gouvernement sont conjointement propriétaires de tous les spécimens archéologiques découverts dans la région du Nunavut et qui ne sont pas des documents publics, ne sont pas des biens privés d'une personne ou ne se trouvent pas dans un secteur administré par le Service canadien des parcs (lorsque les spécimens sont gérés conformément aux dispositions de l'Accord).

3.1.3.7 Organisation conjointement désignée par la Tungavik et Makivik

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

Divers droits dont jouissent des Inuits du Nunavut aux termes de l'Accord s'appliquent également aux Inuits du Nord québécois. Une organisation désignée conjointement par la Tungavik et par Makivik agira à titre d'OID en vertu des articles qui traitent de ces droits. Si une organisation conjointement désignée n'est pas mise en place, l'OID existante (pour la région du Nunavut) exercera l'autorité.

3.1.3.8 Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

L'Accord prévoit l'établissement du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut. Le Conseil a notamment pour fonctions :

- ! d'établir et de gérer des niveaux de récoltes totales autorisées dans la région du Nunavut;
- ! d'attribuer des ressources aux autres résidants et aux activités existantes (par exemple, la chasse et le piégeage, etc.);
- ! d'approuver et de modifier les limites des aires de conservation;

- ! de déterminer les zones de gestion des ressources fauniques et de faire des recommandations en matière d'aménagement dans ces régions à la Commission d'aménagement du Nunavut;
- ! d'approuver des plans de gestion visant des habitats fauniques situés dans des aires de conservation, des parcs territoriaux et des parcs nationaux;
- ! d'approuver des plans visant la gestion d'espèces particulières de ressources fauniques, y compris des espèces en voie d'extinction;
- ! de conseiller les ministères, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions et les autres organismes intéressés relativement aux mesures d'atténuation et aux indemnités devant être exigées des promoteurs commerciaux et industriels qui causent des dommages à l'habitat des ressources fauniques;
- ! de superviser d'autres activités de gestion des ressources fauniques;
- ! de réglementer l'accès aux ressources fauniques de la région du Nunavut, tel que convenu avec le gouvernement.

Le gouvernement devrait solliciter l'avis du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut à l'égard de toute décision concernant la gestion des ressources fauniques dans les zones i et ii et qui aurait une incidence sur les droits de récolte des Inuits dans les zones marines de la région du Nunavut. Le Conseil peut faire des recommandations relatives à la gestion des ressources fauniques dans ces zones (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 15)

La responsabilité première en matière de gestion des terres (y compris de la flore) doit être exercée par l'organisme gouvernemental approprié et les autres organismes connexes. Le gouvernement doit approuver certaines décisions du Conseil.

L'Accord porte que :

- ! le Conseil présumera que les Inuits ont besoin de la récolte totale autorisée des divers types de ressources fauniques;
- ! le Conseil respectera certaines règles dans l'attribution de tout surplus par rapport au contingent de base. (« Contingent de base » s'entend du contingent de récolte approprié reflétant les besoins des gens);
- ! le Conseil doit accorder un traitement égal ou meilleur aux chasseurs et aux trappeurs inuits dans l'établissement des limites non quantitatives.

Les Inuits du Nunavut et ceux du Nord québécois gèrent conjointement certaines terres. L'Accord renferme des dispositions concernant la gestion conjointe des ressources et la protection mutuelle des droits et des intérêts. Lorsque la Commission d'aménagement du

Nunavut aborde les questions relatives aux terres gérées conjointement, sa composition (les personnes choisies pour siéger à une commission d'examen) doit refléter cette utilisation conjointe des terres. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

Le Conseil peut, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres conseils, en tant que Conseil du milieu marin du Nunavut, formuler des recommandations à d'autres organismes gouvernementaux en ce qui concerne les zones marines. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 15)

3.1.3.9 Organisations de chasseurs et de trappeurs

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

Chaque collectivité ou camp éloigné peut, sur demande, disposer d'une organisation de chasseurs et de trappeurs. Ces organisations ont notamment les pouvoirs suivants :

- ! régler les pratiques de récolte des membres;
- ! attribuer aux membres les contingents de base (sous réserve de l'évaluation des besoins de récolte spécifiques de la collectivité aux fins de l'alimentation, du commerce, etc.);
- ! céder une partie de ces contingents de base aux non-membres de l'organisation de chasseurs et de trappeurs;
- ! gérer les activités de récolte des membres.

Une organisation de chasseurs et de trappeurs ne peut exercer le pouvoir dont elle dispose d'une manière qui crée des conflits avec d'autres règlements régissant les pratiques de récolte.

3.1.3.10 Organisations régionales des ressources fauniques

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

Chaque région doit disposer d'une organisation régionale des ressources fauniques. Ces organisations ont notamment les pouvoirs suivants :

- ! régler les pratiques de récolte des membres des organisations de chasseurs et de trappeurs de la région;
- ! attribuer aux organisations de chasseurs et de trappeurs de la région les contingents de base (décrits précédemment);

- ! attribuer (à des personnes ou à des organismes autres qu'une organisation de chasseurs et de trappeurs) une partie des contingents de base;
- ! gérer les activités de récolte des membres des organisations de chasseurs et de trappeurs de la région.

Une organisation régionale des ressources fauniques ne peut exercer le pouvoir dont elle dispose d'une manière qui crée des conflits avec d'autres règlements régissant les pratiques de récolte.

3.1.3.11 Makivik

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

Makivik exerce, pour le compte des Inuits du Nord québécois, les pouvoirs d'une organisation de chasseurs et de trappeurs ou d'une organisation régionale des ressources fauniques.

3.1.3.12 Conseil du milieu marin du Nunavut

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 15)

Le Conseil du milieu marin du Nunavut peut faire des recommandations aux organismes gouvernementaux relativement aux zones marines.

3.1.3.13 Commission d'arbitrage

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 38)

Une commission d'arbitrage sera établie pour régler les différends découlant de l'Accord. Jusqu'à ce que la Commission ait été constituée, la Loi sur l'arbitrage territoriale s'applique aux arbitrages.

3.1.4 Autres peuples autochtones

3.1.4.1 Généralités

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

L'Accord n'a pas pour effet de limiter la possibilité pour les Inuits de négocier avec d'autres peuples autochtones des ententes concernant des revendications ou des intérêts chevauchants. De telles ententes locales ne lient pas le gouvernement ou quelque autre personne non inuite ou non autochtone agissant avec le consentement du gouvernement.

3.1.4.2 Inuits du Nord québécois

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

Les Inuits du Nord québécois ont, sur les zones marines et les îles de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et occupées, les mêmes droits en matière de récolte des ressources fauniques que ceux que possèdent les Inuits du Nunavut en vertu des dispositions sur les ressources fauniques de l'Accord. Les responsabilités qui incombent à une OID aux termes de ces chapitres sont exercées par une organisation conjointement désignée à cette fin par la Tungavik et par Makivik ou, en l'absence d'une telle désignation, par l'OID existante (pour la région du Nunavut).

Les Inuits du Nunavut peuvent récolter, sur la même base que les Inuits du Nord québécois, des ressources fauniques dans les zones marines et sur les îles qu'ils ont traditionnellement utilisées et occupées et qui sont situées entre la région du Nunavut et le Québec.

Les Inuits du Nunavut et du Nord québécois gèrent conjointement certaines terres. Cet arrangement a été officialisé le 9 juillet 1993 lorsque certaines terres décrites dans l'Accord ont été dévolues à l'OID (au nom des Inuits du Nunavut) ainsi qu'à Makivik (au nom des Inuits du Nord québécois) en qualité de tenants conjoints.

Toutes les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux terres inuites s'appliquent aussi à la majeure partie des terres détenues en propriété conjointe. Les pouvoirs dont dispose une OID en vertu de l'Accord à l'égard des terres inuites situées dans la zone d'utilisation et d'occupation égales doivent être exercés conjointement par l'OID et Makivik. L'accord des deux groupes est nécessaire pour :

- ! créer un intérêt visant ces terres ou aliéner un tel intérêt;
- ! diviser ou partager les terres;
- ! établir ou exploiter des installations liées :
 - S à l'utilisation sportive ou commerciale des ressources fauniques,
 - S à l'observation des caractéristiques naturelles ou culturelles des terres;
- ! utiliser les terres de façon à les modifier physiquement ou à en diminuer la valeur.

L'Accord contient des dispositions relatives à la gestion conjointe des ressources et à la protection mutuelle des droits et des intérêts. Lorsque les organismes administratifs abordent les questions relatives aux terres gérées conjointement, leur composition (les personnes choisies pour siéger à une commission) doit refléter cette utilisation conjointe des terres. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

Toute terre additionnelle acquise par les Inuits du Nord québécois en vertu d'un accord sur des revendications territoriales dans certaines régions (appelées zones d'utilisation et d'occupation égales dans l'Accord) sera détenue en tenure conjointe avec les Inuits du Nunavut.

Les dispositions touchant les Inuits du Nord québécois ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de Makivik. Le gouvernement du Canada s'engage à ne pas inclure de dispositions incompatibles dans l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nord québécois.

Sous réserve de certaines exceptions, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions touchant les Inuits du Nord québécois et les autres dispositions de l'Accord, les dispositions relatives au Québec l'emportent.

3.1.4.3 Autres peuples autochtones – Territoires du Nord-Ouest

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

Sauf convention contraire entre les Inuits et un autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, les Inuits peuvent récolter des ressources fauniques dans toute région des Territoires du Nord-Ouest située à l'ouest de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisée et continuent d'utiliser à cette fin.

- ! S'il s'agit d'une région visée par un traité ou un accord sur des revendications territoriales, les Inuits exercent ces droits de récolte selon des modalités équivalentes à celles suivies par l'autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest qui est en partie au traité ou à l'accord sur des revendications territoriales en question.
- ! S'il s'agit d'une région qui n'est *pas* visée par un traité ou un accord sur des revendications territoriales, les Inuits exercent ces droits de récolte selon des modalités équivalentes à celles suivies par tout autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest qui utilise cette région.

Les membres d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest (autres que les Inuits) peuvent récolter des ressources fauniques dans les parties de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées. Ces droits sont équivalents à ceux des Inuits en vertu des dispositions de l'Accord relatives aux ressources fauniques. Cependant, les Inuits et un autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest peuvent convenir de limiter ces droits pour l'autre peuple autochtone. Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut peut allouer les contingents de base à ce peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest. (c'est-à-dire les contingents de récolte appropriés à ses besoins).

3.1.4.4 Bandes indiennes denesulines – Manitoba et Saskatchewan

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 40)

Par dérogation aux dispositions sur les ressources fauniques de l'Accord, les membres :

- ! de la Fort Churchill Indian Band et de la Northlands Indian Band (Nord du Manitoba),
- ! de la Black Lake Indian Band, de la Hatchet Lake Indian Band et de la Fond du Lac Indian Band (Nord de la Saskatchewan),

peuvent récolter des ressources fauniques pour des fins de consommation personnelle, familiale ou collective et peuvent piéger des animaux sauvages dans les parties de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser à ces fins, selon des modalités équivalentes à celles suivies par les Inuits en vertu des dispositions de l'Accord relatives aux ressources fauniques.

Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut peut allouer des contingents de base à ces bandes (c'est-à-dire les contingents de récolte appropriés à leurs besoins). Pour exercer leurs droits de piégeage et de récolte, les membres de ces bandes ont accès comme les Inuits aux terres en question, y compris aux terres inuites.

En ce qui concerne les deux bandes du Nord du Manitoba :

Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut peut établir des limites et des règlements régissant les activités de récolte des ressources fauniques par les membres de ces bandes (dans la région du Nunavut). Ces limites et ces règlements doivent être proportionnels à ceux régissant les activités de récolte des ressources fauniques exercées par les Inuits dans le Nord du Manitoba.

Les Inuits ne bénéficient d'aucun droit de premier refus relativement aux demandes présentées par les membres des bandes du Nord du Manitoba et du Nord de la Saskatchewan :

- ! en vue de l'établissement de certaines installations liées aux ressources fauniques;
- ! en vue de mener certaines activités liées aux ressources fauniques dans la région traditionnellement utilisée par ces bandes.

Les lois d'application générale s'appliquent aux demandes de cette nature.

Les conseils de ces bandes doivent être :

- ! informés,

! entendus,

! ou consultés,

dans les décisions des organismes administratifs touchant leurs intérêts.

Les dispositions relatives au titre de propriété sur les spécimens archéologiques ne s'appliquent pas aux spécimens archéologiques dénesulines aux termes de l'Accord.

Si un membre de l'une de ces bandes possédait une cabane située sur des terres inuites le 1er janvier 1992, ce membre peut continuer de l'utiliser et de l'occuper. Sur demande d'un conseil de bande, formulée avant le 9 juillet 1995, l'OID est tenue de transférer à la Couronne le titre de propriété sur la cabane. Tout différend entre l'OID et un conseil de bande devra être réglé par voie d'arbitrage conformément à la Loi sur l'arbitrage territorial. Les terres cédées ne deviennent pas automatiquement des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*.

3.1.4.5 Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu

Les participants à l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu ont le droit de récolter des animaux sauvages dans les parties du Nunavut où ils ont traditionnellement exercé cette activité. Ces droits sont équivalents à ceux dont jouissent les Inuits en vertu des dispositions de l'Accord relatives aux ressources fauniques et sont assujettis aux mêmes conditions. (Ces droits sont énoncés dans l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu.)

Les Inuits conservent certains droits de récolte traditionnelle dans la région visée par le règlement avec les Dénés et les Métis du Sahtu. Ces droits peuvent être limités par voie d'entente conclue entre une organisation désignée du Sahtu et les Inuits.

3.2 Catégories de terres

Dans la région du Nunavut, il existe quatre catégories de terres :

1. *Les terres inuites* aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Ces terres sont détenues par les Inuits de l'une des deux façons suivantes :
 - a. *Terres inuites de la catégorie 19.2.1a*). Les Inuits possèdent le titre en fief simple sur les terres ainsi que le titre en fief simple sur les mines et les minéraux. Dans ce cas, les Inuits sont comme des propriétaires privés. Les terres ne sont pas des terres fédérales et l'exercice de toute compétence sur celles-ci découle de l'Accord.

- b. *Terres inuites de la catégorie 19.2.1b*). Les Inuits possèdent le titre en fief simple sur les terres, à l'exclusion des mines et des minéraux. Les Inuits jouissent également du droit d'exploiter les substances spécifiées, y compris le sable et le gravier. La surface de ces terres n'appartient pas au gouvernement fédéral et l'exercice de toute compétence de sa part sur celles-ci ou sur les substances spécifiées découlent de l'Accord. Le gouvernement fédéral détient le titre équivalent à un fief simple sur les mines et les minéraux (autres que les substances spécifiées) et conserve la compétence sur ceux-ci sous réserve des dispositions de l'Accord.
2. *Terres de Contwoyto*. Les Inuits détiennent le titre de propriété en fief simple sur ces terres ainsi que sur toutes les mines et tous les minéraux. Les Inuits sont en règle générale comme des propriétaires privés. Ces terres ne sont pas des terres fédérales et l'exercice de toute compétence de la part du gouvernement sur celles-ci découle de l'Accord.
3. *Terres municipales*. Ces terres sont détenues par le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou des corporations municipales. Le présent document ne fait qu'aborder la question de ces terres.
4. *Terres fédérales*. Le gouvernement fédéral a compétence sur ces terres sous réserve des dispositions de l'Accord.

Nota : Le présent document ne traite pas des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* ni des terres sous l'autorité du Commissaire autres que les terres municipales.

3.3 Terres inuites

3.3.1 Propriété foncière

3.3.1.1 Organismes administratifs

La Commission d'arbitrage, constituée en vertu de l'Accord, a pour fonction de régler certains différends touchant :

- ! l'échange de terres;
- ! les achats et les ventes de terres;
- ! les expropriations.

Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.3.1.2 Superficie des terres

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 19)

Le 9 juillet 1993, le titre de propriété sur les terres inuites (d'une superficie au moins égale aux superficies précisées dans l'Accord) a été dévolu à l'OID. La dévolution des titres relatifs aux deux parcelles (l'une située sur la Melville Peninsula et l'autre à Lake Harbour) était assujettie aux troubles de jouissance ou aux améliorations apportées avant cette date.

Nota :

- ! La superficie des terres énumérées aux annexes 19-2 à 19-7 ne comprend pas les terres détenues conjointement par les Inuits du Nunavut et les Inuits du Nord québécois.
- ! Les terres inuites ne comprennent pas les zones marines et les régions décrites dans l'Accord comme des zones de l'Extrême-Arctique soustraites à la détermination.

3.3.1.3 Titre de propriété

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 19)

Les terres inuites ne sont pas réputées être des terres réservées pour les Indiens. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 2)

Les Inuits ont, sur les terres de la catégorie *19.2.1a*) :

- ! le titre en fief simple;
- ! le titre en fief simple, y compris les mines et les minéraux susceptibles d'être découverts dans les limites de ces terres, sur leur surface ou dans leur sous-sol.

Les Inuits ont, sur les terres de la catégorie *19.2.1b*) :

- ! le titre en fief simple, à l'exclusion des mines et des minéraux susceptibles d'être découverts dans les limites de ces terres, sur leur surface ou dans leur sous-sol ainsi que le droit de les exploiter;
- ! mais y compris le droit à toutes les substances spécifiées.

Lorsque certains événements spécifiques surviendront, le gouvernement accordera à l'OID certaines autres terres décrites dans l'Accord. Ces terres seront détenues en tant que terres inuites sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1b).

L'Accord décrit certaines terres situées à Pangnirtung qui deviendront des terres inuites sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1b) lorsque l'OID acquerra, sans frais pour le gouvernement, l'intérêt en fief simple à l'égard de ces terres.

En règle générale, le titre relatif à des terres inuites vise également les terres recouvertes d'eau, sauf dans les cas suivants :

- ! La berge d'un fleuve, d'une rivière ou de quelque autre plan d'eau constitue la limite des terres inuites.
- ! Il s'agit d'un lac ou d'un autre plan d'eau qui n'est pas enclavé dans les terres inuites visées.

Les limites naturelles des terres inuites situées le long des eaux correspondent à la ligne des hautes eaux ordinaires. Les descriptions foncières particulières font état des exceptions.

Les terres situées à moins de 100 pieds des limites de la région du Nunavut ne peuvent constituer des terres inuites sauf si la berge d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac :

- ! fait partie de ces limites;
- ! peut être utilisée pour indiquer de façon claire que la parcelle de terre inuite se trouve dans la région du Nunavut.

L'OID concédera au gouvernement certaines parcelles de terres inuites (ainsi que les servitudes sur certaines autres terres inuites) aux fins de l'aménagement de répéteurs de faisceaux hertziens faisant partie du Système d'alerte du Nord. D'autres terres inuites deviennent grevées d'une servitude pour le réapprovisionnement en hiver du système d'alerte du Nord. L'Accord décrit ces terres particulières.

Certaines terres inuites sont assujetties aux servitudes décrites dans l'Accord. L'OID et le gouvernement doivent s'entendre sur les conditions d'exercice de ces servitudes. Tout différend sera soumis à un tribunal d'arbitrage en vertu de l'Accord.

Lorsqu'une municipalité n'existe plus – et que ses terres sont abandonnées et ne sont plus requises par le gouvernement – l'OID jouit d'un droit de premier refus à l'égard de l'achat de ces terres ou de leur échange contre des terres inuites. Tout différend doit être soumis à l'arbitrage en vertu de l'Accord.

Annexe	Région d'aménagement	Terres de catégorie 19.2.1a) superficie minimale		Terres de catégorie 19.2.1b) superficie minimale	
		en kilomètres carrés	en milles carrés	en kilomètres carrés	en milles carrés

en kilomètres carrés	en milles carrés	en kilomètres carrés	en milles carrés
----------------------	------------------	----------------------	------------------

19-2	Nord-de-Baffin	6 010	2 320	80 050	30 910
19-3	Sud-de-Baffin	4 480	1 730	60 265	23 270
19-4	Keewatin	12 845	4 960	82 695	31 931
19-5	Est de Kitikmeot	1 500	580	35 470	13 696
19-6	Ouest de Kitikmeot	9 645	3 724	56 745	21 911
19-7	Sanikiluaq	2 486	960	0	0
	Totaux	36 966	14 274	315 225	121 718

Une OID peut transférer le titre relatif à des terres inuites uniquement selon les modalités suivantes :

- ! *terres inuites situées à l'extérieur d'une municipalité :*
l'OID peut transférer le titre à une autre OID, au gouvernement du Canada ou conformément aux modalités prévues à cet égard par l'Accord;
- ! *terres inuites situées dans une municipalité :*
l'OID peut transférer le titre au gouvernement du Canada, au gouvernement territorial ou à une municipalité;
- ! l'OID peut concéder des baux, des permis ou quelque autre intérêt ou titre inférieur au titre en fief simple.

Lorsque des terres inuites font l'objet d'un intérêt appartenant à un tiers (autre qu'un droit relatif aux minéraux), intérêt qui existait au moment de la dévolution de ces terres à l'OID, cet intérêt continue d'exister. Cependant, l'OID exerce les droits et assume les obligations de la Couronne relativement à cet intérêt. L'OID reçoit toute contrepartie qui est payable par le titulaire de l'intérêt pour la période postérieure à la date de la dévolution. Aux fins de cette disposition, le terme « intérêt appartenant à un tiers » désigne :

- ! un droit accordé en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* ou de la *Loi sur les concessions de terres domaniales* [Loi sur les immeubles fédéraux] et dont l'exécution peut être demandée contre la Couronne, y compris :

- les permis d'utilisation de terres,
- les permis de prospection;

! mais *ne comprend pas* les licences de prospection sur les terres inuites détenues sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a). (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

3.3.1.4 Droits relatifs à la pierre à sculpter

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 19)

Après le 9 juillet 1993, le gouvernement avise l'OID de la découverte de tout gisement de pierre à sculpter sur des terres de la Couronne. L'OID a (sous réserve des obligations du gouvernement relativement aux droits appartenant à des tiers) le droit d'acquérir, en échange d'autres terres inuites, le titre relatif aux terres renfermant des gisements importants de pierre à sculpter. Les différends seront soumis à l'arbitrage conformément à l'Accord.

3.3.1.5 Remboursement

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 19)

L'OID rembourse au gouvernement territorial les frais engagés avant le 9 juillet 1993 aux fins de la mise en valeur de certaines parcelles mentionnées dans l'Accord. Le paiement doit être effectué au moment où un permis de mise en valeur est délivré à l'égard de chaque parcelle.

3.3.1.6 Expropriation

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Les terres inuites peuvent être expropriées conformément aux règles énoncées dans l'Accord.

3.3.1.7 Droits de Squatter

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Il n'existe pas de droits de squatter sur les terres inuites.

3.3.2 Aménagement du territoire

3.3.2.1 Organismes administratifs

La Commission d'aménagement du Nunavut et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions ont un rôle à jouer dans l'approbation des projets devant être réalisés sur des terres inuites. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

La Fiducie du patrimoine inuit a un rôle à jouer dans l'établissement de la propriété et la gestion des sites et des spécimens archéologiques. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.3.2.2 Généralités

En règle générale, le gouvernement a le droit de protéger et de gérer l'eau (et les terres recouvertes d'eau) ainsi que d'utiliser l'eau dans l'exercice de ce droit partout dans la région du Nunavut, à des fins publiques, y compris :

- ! les activités de gestion des ressources fauniques;
- ! la gestion des activités de navigation et de transport;
- ! le dragage des plans d'eau navigable;
- ! la protection contre la contamination;
- ! la lutte contre les inondations.

Ce droit général est assujéti aux dispositions particulières de l'Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 19)

La responsabilité première en matière de gestion des terres (y compris de la flore) est exercée par les organismes gouvernementaux appropriés et les autres organismes connexes énumérés dans l'Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

3.3.2.3 Parcs

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 8)

L'Accord décrit le régime de gestion spécial applicable aux parcs nationaux et territoriaux (et aux parcs proposés).

3.3.2.4 Aires de conservation

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 9)

Le régime de gestion spécial applicable aux aires de conservation est décrit dans l'Accord. Le terme « aire de conservation » désigne :

- ! toute aire de conservation qui existe à la date de ratification de l'Accord;
- ! toute aire établie par une mesure législative et appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - les réserves nationales de faune,
 - les lieux historiques nationaux,
 - les rivières du patrimoine canadien, etc.

3.3.2.5 Ententes sur les répercussions et les avantages pour les Inuits

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 26)

Aucun projet de mise en valeur important ne peut débuter tant qu'une « entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits » n'a pas été conclue, sauf :

- ! lorsque l'OID et le promoteur conviennent qu'une Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits n'est pas nécessaire;
- ! lorsqu'il y a urgence nationale ou militaire (en pareil cas, l'autorisation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est requise);
- ! lorsque le Ministre autorise le démarrage anticipé du projet, à certaines conditions.

Aux termes de l'Accord, le terme « projet de mise en valeur important » désigne toute initiative d'une société d'État ou du secteur privé qui entraîne (sur une période de cinq ans) soit l'emploi de plus de 200 années-personnes, soit l'engagement de dépenses en immobilisations supérieures à 35 millions de dollars. Cette définition vise seulement les projets suivants :

- ! un projet de production d'énergie hydraulique (ou d'exploitation des ressources hydrauliques) dans la région du Nunavut;
- ! un projet de mise en valeur ou d'exploitation (mais non de recherche) de ressources situées entièrement ou partiellement sous des terres inuites.

3.3.2.6 Archéologie

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 33)

L'Accord prévoit l'établissement d'un régime de permis pour les sites archéologiques. Ce régime sera utilisé dans les futures mesures législatives en matière d'archéologie pour la région du Nunavut.

Lorsqu'une demande est présentée en vue d'obtenir un permis d'utilisation des terres dans la région du Nunavut et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les terres visées abritent des sites ayant de l'importance sur le plan archéologique, le permis ne peut être délivré :

- ! sans le consentement écrit de l'organisme fédéral ou territorial désigné (l'Accord en contient la liste);
- ! sans l'établissement de certaines conditions.

Le gouvernement et la Fiducie du patrimoine inuit sont conjointement propriétaires de tous les spécimens archéologiques découverts dans la région du Nunavut et qui :

- ! ne sont pas des documents publics;
- ! ne sont pas des biens privés d'une personne;
- ! ne se trouvent pas dans un secteur administré par le Service canadien des parcs.

(Lorsque les spécimens sont gérés en conformité avec l'Accord.)

L'Accord traite également du titre de propriété et de l'utilisation des spécimens archéologiques.

3.3.3 Droits d'accès généraux

3.3.3.1 Organismes administratifs

Le Tribunal des droits de surface joue un rôle dans l'octroi et la révocation des permis d'accès aux terres inuites. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

Quiconque souhaite exercer certains droits doit au préalable obtenir l'autorisation de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions et de l'Office des eaux du Nunavut. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.3.3.2 Généralités

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Les personnes qui ne sont pas des Inuits ne peuvent, sans le consentement de l'OID, entrer sur des terres inuites, les traverser ou y séjourner. L'Accord énumère certaines exceptions à cette règle. Pour plus de renseignements, voir le paragraphe de l'Accord intitulé « Accès du public ».

Quiconque exerce des droits d'accès conformément à l'Accord (autres que certains droits d'accès du public et de la Défense nationale) doit, au besoin, obtenir l'autorisation de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions et de l'Office des eaux du Nunavut avant d'exercer ces droits.

3.3.3.3 Accès du public

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Aux termes de l'Accord, le public a accès aux terres inuites selon les modalités suivantes :

- !** Le public dispose – à des fins de loisirs et de déplacement par eau – d'un droit d'accès à la bande de terres inuites de 100 pieds bordant soit :
 - S** le littoral;
 - S** les fleuves et les rivières navigables;
 - S** les lacs navigables accessibles par ces fleuves et ces rivières.

Cette bande de terre est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires. Ce droit d'accès comprend l'accès à l'estran adjacent à cette bande. Le terme « estran » désigne l'étendue de terre entre le bord de l'eau et la ligne des hautes eaux ordinaires.

- !** Les membres du public peuvent, en cas d'urgence, entrer et séjourner sur des terres inuites.
- !** Les membres du public peuvent traverser des terres inuites dans le cadre de déplacements personnels ou occasionnels, y compris :
 - S** pour se rendre à leur lieu de travail ou à un lieu de loisirs et pour en revenir;
 - S** le droit d'effectuer les haltes nécessaires.

Autant que possible, la traversée des terres inuites doit se faire sur les routes désignées par l'OID. Celle-ci et le gouvernement peuvent convenir de supprimer ce droit lorsque l'OID a besoin de la possession exclusive des terres visées.

- ! Les députés fédéraux, les membres de l'Assemblée législative, des conseils municipaux ou des gouvernements régionaux, les candidats aux élections à ces organismes ainsi que les personnes qui les accompagnent peuvent, dans le cadre d'une campagne électorale, entrer sur des terres inuites.
- ! Le public dispose, à l'égard des terres inuites décrites dans l'Accord, d'un droit d'accès, notamment à :
 - la servitude d'accès public à Kingnait;
 - la servitude d'accès public visant la Milne Inlet Tote Road.

Sous réserve des lois d'application générale et des dispositions concernant les ressources fauniques de l'Accord, les membres du public :

- ! (lorsqu'ils exercent un droit d'accès) peuvent récolter des ressources fauniques, sauf pour des fins commerciales;
- ! peuvent récolter des ressources fauniques dans l'eau;
- ! (lorsqu'ils exercent un droit d'accès ou de récolte de ressources fauniques) ne peuvent :
 - S exercer des activités de mise en valeur,
 - S établir des camps ou des structures (sauf à des fins de nature purement occasionnelle ou temporaire) dans la bande de 100 pieds de terres décrite ci-dessus.

Lorsque l'OID a besoin de la possession exclusive des terres visées, celle-ci et le gouvernement peuvent supprimer certains droits de récolte ainsi que certains droits d'accès aux terres inuites. L'OID et le gouvernement peuvent également supprimer le droit de récolter des ressources fauniques dans l'eau.

Avec le consentement de l'OID, les personnes qui effectuent des recherches dont les résultats sont accessibles au public disposent, selon le cas :

- ! du même droit d'accès aux terres inuites que les employés et les entrepreneurs du gouvernement;

! d'un droit d'accès aux terres inuites assujetti aux conditions imposées par l'OID. Les personnes qui mènent ces recherches ne sont assujetties au paiement d'aucun droit.

L'exercice du droit d'accès aux terres inuites est assujetti aux conditions suivantes :

- ! aucun dommage important ne doit être causé;
- ! il est interdit d'y commettre des méfaits;
- ! il est interdit d'entraver de façon importante la jouissance paisible et l'utilisation de ces terres par les Inuits.

Les personnes qui exercent les droits d'accès aux terres inuites sont responsables des dommages causés à ces terres. À défaut de se conformer à ces conditions, les personnes qui exercent ces droits sont réputées être des intrus.

Les droits d'accès aux terres inuites ne sont assujettis au paiement d'aucun droit ni à l'observation d'autres conditions, sauf celles prévues à l'Accord.

3.3.3.4 Accès du gouvernement

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Les conditions d'accès par les mandataires, les employés et les entrepreneurs du gouvernement sont énoncées dans l'Accord.

3.3.3.5 Accès des tiers

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Une personne (qui ne jouit pas d'autres droits d'accès aux termes de l'Accord) peut demander d'avoir accès aux terres inuites pour exercer son droit sur des terres *autres* que des terres inuites, lorsqu'il s'agit d'un droit :

- ! de chercher,
- ! de mettre en valeur,
- ! de produire ou de transporter des minéraux.

Le Tribunal des droits de surface peut accorder le droit d'accès lorsqu'il est convaincu que la demande est raisonnable. (Par exemple, quelqu'un pourrait avoir le droit de mener des activités de recherche sur des terres adjacentes aux terres inuites, sans avoir le droit de traverser des terres inuites. En pareil cas, le Tribunal pourrait accorder le droit d'accès.)

Le Tribunal des droits de surface peut régler un différend concernant l'indemnisation lorsque l'OID consent à laisser un tiers traverser des terres inuites aux fins de l'exercice d'activités commerciales.

Une personne peut, *avec le consentement* de l'OID, traverser des terres inuites pour exercer des activités de nature commerciale (à moins d'indication contraire dans l'Accord). À défaut d'obtenir ce consentement, la personne peut en appeler à la Commission d'arbitrage prévue à l'Accord ou au Tribunal des droits de surface.

3.3.4 Ressources non renouvelables

3.3.4.1 Organismes administratifs

Le Tribunal des droits de surface a un rôle à jouer dans l'octroi du droit d'accès et l'établissement des indemnités en rapport avec les ressources non renouvelables. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.3.4.2 Prospection relative aux hydrocarbures

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 27)

Avant d'ouvrir des terres situées dans la région du Nunavut à la prospection pour y chercher des hydrocarbures, le gouvernement en avise l'OID et fournit à celle-ci l'occasion d'être entendue.

3.3.4.3 Différends quant aux limites du sous-sol

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 19)

Sont réglés, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* (en vigueur le 9 juillet 1993), certains différends quant aux limites du sous-sol touchant des terres inuites détenues sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a). Il peut s'agir de différends opposant un titulaire de claim minier enregistré et le titulaire d'un intérêt créé par l'OID sur des terres inuites détenues sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a).

3.3.4.4 Substances spécifiées

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 19)

Le terme « Intérêt appartenant à un tiers » (aux fins de ces dispositions) désigne un droit accordé en vertu de la Loi sur les terres territoriales ou de la Loi sur les concessions de terres domaniales et dont l'exécution peut être demandée contre la Couronne. Ces intérêts comprennent :

! les permis d'utilisation de terres;

- ! les permis de prospection;
- ! mais ne comprennent pas les licences de prospection sur les terres inuites détenues sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a). (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Lorsqu'un tiers détient, à l'égard de terres inuites, un droit relatif aux minéraux qui lui a été accordé par la Couronne, ce tiers peut enlever et utiliser l'ensemble ou certaines des substances spécifiées qui se trouvent sur les terres dans le cadre de l'exercice de ce droit. Le tiers n'est pas tenu de verser une indemnité à l'OID sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- ! un tel paiement est prévu en vertu de l'Accord;
- ! des substances spécifiées sont utilisées à une fin qui ne se rapporte pas directement à l'exercice de ce droit relatif aux minéraux.

L'OID ou le tiers concerné peut renvoyer au Tribunal des droits de surface tout différend touchant le montant de l'indemnité payable.

Si le gouvernement a besoin, à des fins publiques, de sable, de gravier et d'autres matériaux de construction analogues se trouvant sur des terres inuites, mais que l'OID refuse de lui permettre de prélever ces matériaux, il peut demander au Tribunal des droits de surface une ordonnance l'autorisant à entrer sur les terres visées pour y prélever les matériaux en question. Les conditions et les redevances sont établies dans l'Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Lorsque des terres inuites font l'objet d'un droit appartenant à un tiers relativement aux substances spécifiées, droit qui existait au moment de la dévolution de ces terres à l'OID, ce droit continue d'exister. Cependant, l'OID exerce les droits et assume les obligations de la Couronne relativement à cet intérêt. L'OID reçoit toute contrepartie qui est payable par le titulaire de l'intérêt, pour la période postérieure à la date de dévolution.

Seules les OID peuvent se voir accorder un permis ou un bail pour l'aliénation de pierre à sculpter destinée à des activités de sculpture.

3.3.4.5 Droits d'accès

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

L'Accord régit le droit des exploitants d'exercer sur des terres inuites ou dans leur sous-sol :

- ! des activités de recherche;
- ! des activités de mise en valeur;

! des activités de production ou de transport visant des minéraux.

Pour certains types d'accès, un exploitant doit au préalable obtenir le consentement de l'OID. En l'absence de consentement, il peut demander au Tribunal des droits de surface de rendre une ordonnance l'autorisant à y entrer pour les fins requises.

La personne qui a le droit de prospecter pour chercher des minéraux et dont les activités, de par leur nature, n'exigeraient pas l'obtention d'un permis d'utilisation des terres en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* si elles étaient exercées sur des terres de la Couronne dispose (avec le consentement de l'OID) d'un droit d'accès aux terres inuites, afin d'y exercer ces activités.

(L'OID et le gouvernement ont approuvé un code permettant l'octroi expéditif de l'accès aux terres inuites pour prospection. L'OID accorde son consentement si les activités sont exercées en conformité avec ce code.)

3.3.4.6 Intérêts relatifs aux minéraux existants

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Lorsque des terres inuites détenues sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a) font l'objet d'un intérêt relatif aux minéraux (autres que des substances spécifiées) appartenant à un tiers, intérêt qui existait au moment de la dévolution de ces terres à l'OID, cet intérêt continue d'exister. Ceci comprend les droits accordés :

- ! par les mesures législatives en vigueur à la date de la dévolution;
- ! par toute mesure législative remplaçant les premières et applicable aux intérêts analogues situés sur les terres de la Couronne.

Les règles suivantes s'appliquent également :

- ! les dispositions des mesures législatives qui auraient pour effet de diminuer les droits de l'OID ne s'appliquent aux terres inuites qu'avec le consentement de celle-ci;
- ! le gouvernement continue d'administrer l'intérêt et les mesures législatives continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le titulaire de l'intérêt et l'OID conviennent que l'administration de l'intérêt relèvera de cette dernière à ce moment, le gouvernement transférera l'administration à l'OID;
- ! après la dévolution, l'OID reçoit toute contrepartie payable par le titulaire de l'intérêt;
- ! le gouvernement consulte l'OID concernant l'exercice de ses pouvoirs en rapport avec les intérêts;

- ! le gouvernement doit obtenir le consentement de l’OID avant de réduire le montant d’une redevance ou de renouveler à celle-ci;
- ! le gouvernement partage avec l’OID certains renseignements (requis par la loi) provenant des titulaires d’intérêt;
- ! le promoteur et le gouvernement doivent consulter l’OID avant d’exercer des droits sous certaines conditions. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 27)

3.3.4.7 Droit d’exploiter des minéraux sur les terres décrites à l’alinéa 19.2.1b)

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 19)

Le droit d’exploiter les minéraux réservés au gouvernement sur les terres inuites décrites à l’alinéa 19.2.1b) n’autorise pas une personne à chercher, à mettre en valeur, à produire ou à transporter des minéraux dans les limites de terres inuites, sur leur surface ou dans leur sous-sol, sauf conformément aux dispositions prévues à l’Accord.

3.3.5 Foresterie et plantes

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

La responsabilité première à l’égard de la gestion des terres, y compris de la flore, est exercée par les organismes gouvernementaux appropriés et tout autre organisme connexe prévu à l’Accord. L’Accord ne renferme aucune disposition particulière relative à la foresterie et aux plantes.

3.3.6 Utilisation de l’eau et dépôt de déchets

3.3.6.1 Organismes administratifs

L’Office des eaux du Nunavut assume des responsabilités et exerce des pouvoirs à l’égard de la réglementation, de l’utilisation et de la gestion de l’eau dans la région du Nunavut au moins équivalents à ceux que détient l’Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord*. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.3.6.2 Généralités

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 20)

Les dispositions de l’Accord relatives à l’utilisation de l’eau n’ont pas pour effet de porter atteinte à l’exercice :

- ! des droits de navigation du public;

- ! des droits de passage inoffensif du public sur l'eau
- (« inoffensif » signifie qu'une personne ne savait pas qu'elle traversait des terres inuites);
- ! des droits d'utilisation de l'eau en cas d'urgence;
- ! de la faculté d'utiliser l'eau pour des usages domestiques au sens de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

Les dispositions relatives à l'utilisation de l'eau sont assujetties au droit du public de récolter des ressources fauniques aux termes de l'Accord.

L'OID a qualité pour demander au tribunal judiciaire compétent de statuer sur certaines questions relatives à l'utilisation de l'eau.

3.3.6.3 Activités de mise en valeur

L'exploitant qui travaille sur des terres inuites et qui a obtenu de l'Office des eaux du Nunavut le droit d'utiliser de l'eau :

- ! n'est pas tenu d'obtenir le consentement de l'OID pour utiliser cette eau. Toutefois, l'exploitant peut devoir payer une indemnité aux termes de l'Accord;
- ! les utilisations de l'eau par les Inuits existantes ont priorité sur les besoins en eau de l'exploitant sur les terres inuites;
- ! l'exploitant qui a obtenu un droit relatif à l'eau peut quand même être tenu de conclure avec l'OID une entente lui accordant un droit de passage et de verser une indemnité à cet égard. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 20)

3.3.6.4 Droits des Inuits relatifs à l'eau

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 20)

L'OID a le droit exclusif d'utiliser l'eau qui se trouve à la surface ou dans le sous-sol des terres inuites, ou qui traverse celles-ci. Cependant, toute utilisation de cette eau doit être conforme aux dispositions de l'Accord relatives à la gestion de l'eau. Le droit est également assujéti à toute exception prévue dans les descriptions spécifiques de propriété.

L'OID a le droit à ce que la qualité, la quantité et le débit de l'eau qui traverse les terres inuites demeurent substantiellement inchangés. Cette disposition s'applique même lorsqu'un plan d'eau délimite les terres inuites et lorsque le plan d'eau n'est pas situé entièrement sur les terres inuites. Cependant, l'Office des eaux du Nunavut peut approuver l'utilisation de l'eau contre le versement d'une indemnité.

3.3.6.5 Indemnisation

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 20)

L'Office des eaux du Nunavut ne peut approuver un projet ou une activité, dans la région du Nunavut, susceptible de modifier substantiellement :

- ! la qualité,
- ! la quantité,
- ! ou le débit

de l'eau traversant les terres inuites que si une indemnité doit être payée à l'OID. Cette disposition s'applique même lorsqu'un plan d'eau marque la limite des terres inuites et lorsque le plan d'eau n'est pas situé entièrement sur les terres inuites. En établissant le montant de l'indemnité, l'Office doit tenir compte des facteurs énoncés dans l'Accord.

3.3.6.6 Projets à l'extérieur de la région du Nunavut

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 20)

Si une activité exercée ou un projet situé à l'extérieur de la région du Nunavut, mais à l'intérieur des frontières des Territoires du Nord-Ouest, est susceptible de modifier substantiellement :

- ! la qualité,
- ! la quantité,
- ! ou le débit de l'eau traversant les terres inuites,

l'activité ou le projet en question n'est approuvé par l'autorité compétente en matière de gestion de l'eau que si une indemnité doit être payée à l'OID. Cette disposition s'applique même lorsqu'un plan d'eau marque la limite des terres inuites et lorsque le plan d'eau n'est pas situé entièrement sur les terres inuites.

Les mêmes facteurs et dispositions relatives aux paiements ou aux coûts s'appliquent dans le cas des projets réalisés sur les terres inuites.

3.3.7 Ressources halieutiques et fauniques

3.3.7.1 Organismes administratifs

Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, les organisations de chasseurs et de trappeurs et les organisations régionales des ressources fauniques ont un certain rôle

à jouer dans la gestion des ressources halieutiques et fauniques. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

Le Tribunal des droits de surface a un rôle particulier à jouer dans l'établissement des indemnités relatives aux ressources fauniques. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.3.7.2 Généralités

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

La responsabilité première en matière de gestion des terres (y compris de la flore) est exercée par les organismes gouvernementaux appropriés et tout autre organisme connexe mentionné dans l'Accord.

Aucun des droits relatifs à la faune ne s'applique aux ressources fauniques récoltées à l'*extérieur* de la région du Nunavut.

Seul un Inuit, ou encore une personne jouissant de droits existants ou poursuivant des activités de récolte, ou une personne approuvée par une organisation de chasseurs et de trappeurs, peut récolter des animaux à fourrure dans la région du Nunavut. Les deux derniers types de personnes sont assujettis aux lois d'application générale.

Les non-Inuits qui récoltent du gros gibier doivent être titulaires d'un permis valide délivré par l'organisme gouvernemental compétent et, pendant au moins les deux années qui suivent l'acquisition de leur permis, être accompagnés par un guide inuit.

Dans la délivrance des permis commerciaux, la préférence est accordée aux requérants qui ont leur résidence principale dans la région du Nunavut.

Aux termes de l'Accord, il est permis de tuer des animaux sauvages en cas d'urgence.

Les Inuits ont le droit d'accéder en toute liberté et sans aucune restriction (pour y exercer des activités de récolte) à l'ensemble des terres, de l'eau et des zones marines de la région du Nunavut. Ce droit d'accès s'applique aux terres dévolues à une municipalité, aux parcs et aux aires de conservation. L'exercice de ces droits est assujetti aux exceptions et aux conditions suivantes :

Exceptions

Les Inuits n'ont pas le droit d'accéder sans aucune restriction :

- ! aux terres réservées à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale;
- ! aux terres détenues en fief simple, le 9 juillet 1993, à l'exception de celles détenues par une municipalité;

- ! aux terres de moins 2,6 km carrés (un mille carré) détenues en fief simple, concédées après le 9 juillet 1993;
- ! aux terres faisant l'objet d'un contrat de vente le 9 juillet 1993;
- ! aux terres faisant l'objet d'un bail de surface qui était toujours en vigueur le 27 octobre 1981 et qui n'a pas été renégocié afin d'y inscrire le droit d'accès;
- ! aux terres situées dans un rayon de 1,6 km (un mille) d'une structure se trouvant :
 - sur des terres détenues en fief simple,
 - sur des terres faisant l'objet d'un bail de surface,
 - sur des terres faisant l'objet d'un contrat de vente.

Conditions

Le droit d'accès sans restriction des Inuits décrit précédemment est assujéti :

- ! aux lois d'application générale édictées pour la sécurité du public;
- ! aux restrictions établies à des fins de conservation par le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut;
- ! dans le cas des parcs ou des aires de conservation, aux ententes bilatérales conclues par les Inuits touchés et l'organisme chargé de gérer le parc ou l'aire de conservation en question;
- ! aux activités d'aménagement du territoire (dans la mesure où le droit d'accès est incompatible avec ces activités) et uniquement pendant la période nécessaire à leur exercice. (Il peut par exemple arriver que la chasse, à certains endroits, soit incompatible avec les activités minières qui y sont exercées ou avec quelque autre utilisation des terres.) Tout différend peut être soumis à l'arbitrage aux termes de l'Accord;
- ! à la condition de ne pas entraver l'exercice des droits de navigation.

Le gouvernement accepte d'insérer dans des baux de surface renouvelés ou transférés visant une surface supérieure à 2,6 km carrés (un mille carré), une clause assujettissant les baux aux droits qu'ont les Inuits d'entrer sur les terres pour récolter des ressources fauniques (à moins que le gouvernement n'engage légalement la responsabilité).

Aux termes de l'Accord, toute condition prévue par un contrat et ayant pour objet de limiter les droits d'accès ou de récolte des Inuits pendant leurs heures de loisirs est sans effet.

L'attribution de droits de récolte à des Inuits et des non-Inuits est possible à certaines conditions énoncées dans l'Accord.

3.3.7.3 Indemnisation en cas de dommages à la faune

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 6)

Un entrepreneur est responsable des pertes ou des dommages énumérés ci-après par suite des activités de développement de l'entrepreneur dans la région du Nunavut :

- ! les pertes ou les dommages causés soit aux biens ou aux équipements utilisés pour la récolte de ressources fauniques,
- ! les pertes de revenus tirés de la récolte de ressources fauniques,
- ! les pertes touchant les ressources fauniques récoltées

à moins que les pertes ou les dommages ne découlent d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel ayant un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible. La responsabilité peut être limitée par voie de mesures législatives. Le Tribunal des droits de surface examine les demandes d'indemnisation relatives aux ressources fauniques.

Lorsqu'une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits comporte des dispositions en matière d'indemnités relatives aux ressources fauniques, cette entente prévoit également le besoin de régler de telles indemnités en vertu des dispositions de l'Accord qui concernent les droits relatifs à l'eau et les droits d'accès.

Un entrepreneur et l'OID peuvent conclure une entente d'indemnisation à l'égard des ressources fauniques, laquelle remplacerait les obligations prévues à l'Accord.

3.3.7.4 Droit de récolte et droit d'accès du public

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Une personne peut exercer son droit d'accès de la façon décrite à la section 3.3.3.3. (L'information appropriée est reprise ci-après.) Cette personne jouit d'un droit

conditionnel à la récolte de ressources fauniques (pendant qu'elle exerce son droit d'accès). L'OID et le gouvernement peuvent retirer ces droits de récolte.

Accès du public

Le public dispose (à des fins de loisirs et de déplacements par eau) d'un droit d'accès à la bande de terres inuites de 100 pieds bordant soit :

- ! le littoral;
- ! les fleuves et les rivières navigables;
- ! les lacs navigables accessibles par ces fleuves et ces rivières.

Cette bande de terre est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires. Ce droit d'accès comprend l'accès à l'estran adjacent à cette bande. Le terme « estran » désigne l'étendue de terres entre le bord de l'eau et la ligne des hautes eaux ordinaires. (Pour plus de renseignements, voir la section 3.3.3.3.)

3.3.8 Évaluation environnementale

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 12)

3.3.8.1 Organismes administratifs

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions joue un rôle dans l'examen préalable et l'examen des projets proposés pour en établir les répercussions environnementales. Une commission fédérale d'évaluation environnementale peut aussi examiner les projets. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.3.9 Développement économique

L'organisme du gouvernement qui entend confier à contrat des travaux archéologiques dans la région du Nunavut est tenu d'accorder un traitement préférentiel aux entrepreneurs inuits qualifiés. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 33) Les OID disposent d'un droit de premier refus en matière de commercialisation des ressources fauniques et d'exploitation de toute entreprise de récupération ou de traitement commercial des produits de ressources fauniques. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

3.4 Terres situées au lac Contwoyto

3.4.1 Généralités

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 41)

Le 9 juillet 1993, le gouvernement devait concéder à l'OID le titre en fief simple relatif :

! à la parcelle qui est située du côté ouest de Fry Inlet au lac Contwoyto et dont la superficie est d'environ 406 km carrés (approximativement 157 milles carrés),

! à la parcelle qui est située du côté est de Fry Inlet au lac Contwoyto et dont la superficie est d'environ 166 km carrés (approximativement 64 milles carrés),

y compris les mines et les minéraux susceptibles d'être découverts dans les limites de ces parcelles, à leur surface ou dans leur sous-sol.

Ces terres ne sont pas des terres inuites, mais les dispositions de l'Accord qui touchent le règlement des différends concernant les limites du sous-sol s'appliquent à elles comme si elles étaient des terres inuites.

Lorsque les terres situées au lac Contwoyto font l'objet d'un droit relatif aux minéraux (autres qu'aux substances spécifiées) et que ce droit satisfait aux conditions suivantes :

! il existait lors de la dévolution des terres,

! il ne s'agissait pas d'une licence de prospection,

! il a été accordé en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* ou de la *Loi sur les concessions de terres domaniales*,

! au 12 juin 1992, l'exécution de ce droit pouvait être demandée contre la Couronne,

ce droit continue d'exister aux conditions dont il est assorti.

Ces conditions comprennent les droits prévus :

! par les lois en vigueur au moment de la dévolution;

! en vertu de toute mesure législative remplaçante qui s'applique aux intérêts analogues visant des terres de la Couronne.

Les dispositions des mesures législatives remplaçantes s'appliquant aux terres situées au lac Contwoyto, qui auraient pour effet de diminuer les droits de l'OID, ne s'appliquent que si celle-ci y consent.

L'OID reçoit du gouvernement la contrepartie qui est payée ou payable à celui-ci par le titulaire du droit relatif à l'utilisation ou à l'exploitation de minéraux (autres que des substances spécifiées) pour toute période postérieure à la date de dévolution.

Les dispositions de l'Accord relatives aux droits existants des tiers sur les terres inuites s'appliquent aux terres situées au lac Contwoyto comme si celles-ci étaient des terres inuites.

Les dispositions de l'Accord relatives aux « ententes sur les répercussions et les avantages pour les Inuits » s'appliquent à tout projet réalisé sur les terres situées au lac Contwoyto et comportant la mise en valeur ou l'exploitation (mais non la recherche) de minéraux autres que des substances spécifiées, comme si ce projet était un « projet de mise en valeur important », sous réserve du fait que les avantages en découlant doivent être fonction de la nature et de l'ampleur de la partie du projet située sur ces terres et de la production tirée de celle-ci, le tout par rapport à la production tirée des autres terres visées par le projet.

À tous autres égards, les terres situées au lac Contwoyto sont considérées comme des terres privées des Territoires du Nord-Ouest.

3.5 Terres municipales

3.5.1 Généralités

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 14)

Le terme « terres municipales » signifie les terres situées dans les limites d'une municipalité, à l'exception :

- ! des terres inuites;
- ! des terres de la Couronne qui :
 - S constituent le lit de plans d'eau,
 - S se trouvent à l'intérieur d'une bande de 100 pieds le long des rives,
 - S sont inscrites dans l'Inventory of Government and Crown Agency Lands and Municipalities,
 - S ont été acquises par la Couronne après le 9 juillet 1993;
- ! des terres détenues en fief simple n'appartenant pas à une municipalité;
- ! des mines et des minéraux (à l'exception du granulat, de matériaux tirés de carrières et d'autres matériaux de construction).

L'Accord dresse la liste des collectivités qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient le statut de municipalité. Les dispositions de l'Accord relatives aux terres municipales s'appliquent aux futures municipalités, à la date de leur création.

Le 9 juillet 1996, le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest a cédé à la municipalité le titre en fief simple sur les terres municipales situées dans la zone construite de la municipalité. Après la cession, la municipalité peut demander de recevoir le titre en fief

simple sur l'*ensemble* des terres municipales ayant fait l'objet d'un arpentage officiel. Ces cessions sont assujetties aux intérêts appartenant à des tiers qui existent au moment de la cession.

Toutes les terres municipales qui *n'ont pas* été cédées à une municipalité sont administrées par le Commissaire au nom de la municipalité. Le Commissaire ne peut créer ou aliéner des intérêts sur les terres municipales sans obtenir au préalable la permission de la municipalité.

Le Commissaire peut transférer (à un ministre, à un mandataire ou à un préposé de la Couronne) la gestion et la maîtrise de terres municipales qui ne sont pas déjà cédées à une municipalité. Les terres transférées ainsi cessent d'être des terres municipales. Ce transfert est subordonné :

- ! soit à l'approbation de la municipalité;
- ! soit au paiement à la municipalité d'une indemnité déterminée comme si le transfert constituait une expropriation.

Le Commissaire administre (au nom de la municipalité) la bande de 100 pieds le long du littoral. Le Commissaire ne peut aliéner de façon permanente la bande de 100 pieds, mais peut créer des intérêts dans celle-ci avec le consentement préalable de la municipalité.

Le Commissaire peut transférer la gestion et la maîtrise de la bande de 100 pieds à un ministre, à un mandataire ou à un préposé de la Couronne. Ce transfert est subordonné :

- ! soit à l'approbation de la municipalité;
- ! soit au paiement à la municipalité d'une indemnité déterminée comme si le transfert constituait une expropriation.

Les limites d'une municipalité peuvent être modifiées, mais de telles modifications :

- ! n'ont pas d'incidence sur les titres relatifs aux terres;
- ! ne peuvent viser des terres inuites (sans la permission écrite de l'OID);
- ! n'exigent pas la modification de l'Accord.

Si le gouvernement décide que des terres qu'il détient dans les limites d'une municipalité ne sont plus nécessaires à des fins gouvernementales et que ces terres ont été déclarées excédentaires, il en cède le titre en fief simple à la municipalité en échange d'une contrepartie symbolique.

Le 11 avril 1995, le gouvernement territorial a tenu un référendum dans chaque municipalité afin de déterminer si la majorité des votants était en faveur de restreindre

l'aliénation permanente des terres municipales. (Le terme « aliénation » signifie vendre, louer, etc. des parcelles de terres).

! Si la majorité des votants décide de restreindre l'aliénation, la municipalité ne peut :

S concéder des intérêts ou des droits dans les terres municipales qui sont d'une durée supérieure à 99 ans,

S prennent naissance dans plus de 99 ans.

! Avant de tenir le référendum, les restrictions prévues s'appliquent à toutes les terres municipales.

! Les restrictions sont en vigueur pendant au moins 20 ans après le scrutin.

S'il n'existe pas de plan municipal en vigueur à l'égard des terres municipales, la municipalité ne peut créer d'intérêts sur ces terres (ni autoriser la réalisation d'activités de mise en valeur sur celles-ci) sans obtenir la permission du Commissaire.

Une municipalité peut transférer temporairement au Commissaire l'administration des terres municipales dont elle est propriétaire.

Si une municipalité cesse d'exister (et que ses terres municipales sont abandonnées et qu'elles ne sont plus requises à des fins gouvernementales), l'OID dispose d'un droit de premier refus permettant soit d'acheter ces terres, soit d'échanger des terres inuites pour ces terres. Les différends concernant ces échanges sont réglés par voie d'arbitrage conformément à l'Accord.

L'expropriation de terres municipales se fait conformément aux lois d'application générale.

Les Inuits ont le droit d'accéder en toute liberté et sans aucune restriction (pour y exercer des activités de récolte des ressources fauniques) à l'ensemble :

! des terres,

! de l'eau,

! des zones marines

de la région du Nunavut (y compris les terres municipales) sous réserve des exceptions et des conditions énumérées à la section 3.3.7.2. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

3.6 Terres fédérales

Le régime de compétences qui s'applique à ces terres est le même que celui qui s'applique aux terres dont il est question au chapitre 8 intitulé « Autres terres fédérales des Territoires du Nord-Ouest », sauf pour les exceptions suivantes.

3.6.1 Propriété foncière

3.6.2 Aménagement du territoire

3.6.2.1 Organismes administratifs

La Commission d'aménagement du Nunavut et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions ont un rôle à jouer dans l'approbation des projets réalisés dans la région du Nunavut et dans la zone de banquise côtière externe. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

La Fiducie du patrimoine inuit a un rôle à jouer dans l'établissement de la propriété et la gestion des spécimens et des sites archéologiques dans la région du Nunavut. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.6.2.2 Généralités

En règle générale, le gouvernement a le droit de protéger et de gérer l'eau (et les terres recouvertes d'eau) ainsi que d'utiliser l'eau dans l'exercice de ce droit partout dans la région du Nunavut, à des fins publiques, y compris :

- ! les activités de gestion des ressources fauniques;
- ! la gestion des activités de navigation et de transport;
- ! le dragage des plans d'eau navigable;
- ! la protection contre la contamination;
- ! la lutte contre les inondations.

Ce droit est assujéti aux dispositions particulières de l'Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 19)

La responsabilité première en matière de gestion des terres (y compris de la flore) est exercée par les organismes gouvernementaux appropriés et les autres organismes connexes énumérés dans l'Accord. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

3.6.2.3 Parcs

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 8)

L'Accord décrit le régime de gestion spécial applicable aux parcs nationaux et territoriaux (et aux parcs proposés).

3.6.2.4 Aires de conservation

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 9)

Le régime de gestion spécial relatif aux aires de conservation est décrit dans l'Accord. Le terme « aire de conservation » désigne :

- ! toute aire de conservation qui existe à la date de ratification de l'Accord;
- ! toute aire établie par une mesure législative et appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - les réserves nationales de faune,
 - les lieux historiques nationaux,
 - les rivières du patrimoine canadien, etc.

3.6.2.5 Planification de l'aménagement du territoire

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 11)

Les dispositions de l'Accord relatives à la planification de l'aménagement du territoire s'appliquent aux terres et aux zones marines de la région du Nunavut et de la zone de banquise côtière externe. Dans les dispositions relatives à la planification de l'aménagement du territoire, le mot « terre » inclut l'eau et les ressources, y compris les ressources fauniques.

3.6.2.6 Répercussions des activités de développement

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 12)

Les dispositions relatives aux répercussions des activités de développement s'appliquent :

- ! aux zones terrestres et marines de la région du Nunavut;
- ! à la zone de banquise côtière externe;

- ! aux activités d'expédition liées à des propositions de projet dans la région du Nunavut (sauf certaines exceptions);
- ! aux activités et aux installations de la Défense nationale (sauf pour certaines exceptions liées à des raisons de sécurité nationale, de confidentialité ou d'urgence).

Aucune licence ou approbation de réalisation de projet ne peut être accordée avant que la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions ait procédé à l'examen préalable et à l'examen du projet, et émis un certificat. L'Accord énonce deux exceptions à cette règle.

3.6.2.7 Ententes sur les répercussions et les avantages pour les Inuits

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 26)

Aucun projet de mise en valeur important ne peut débuter tant qu'une « entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits » n'a pas été conclue, sauf :

- ! lorsque l'OID et le promoteur conviennent qu'une Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits n'est pas nécessaire;
- ! lorsqu'il y a urgence militaire ou nationale (en pareil cas, l'autorisation du ministre est requise);
- ! lorsque le ministre autorise le démarrage anticipé du projet, à certaines conditions.

Aux termes de l'Accord, le terme « projet de mise en valeur important » désigne une initiative d'une société d'État ou du secteur privé qui entraîne, (sur une période de cinq ans) soit l'emploi de plus de 200 années-personnes, soit l'engagement de dépenses en immobilisations supérieures à 35 millions de dollars. Cette définition vise seulement les projets suivants :

- ! un projet de production d'énergie hydraulique ou d'exploitation des ressources hydrauliques dans la région du Nunavut;
- ! un projet de mise en valeur ou d'exploitation (mais non de recherche) de ressources situées entièrement ou partiellement sous des terres inuites.

3.6.2.8 Archéologie

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 33)

Les dispositions de l'Accord relatives à l'archéologie s'appliquent aux zones marines de la région du Nunavut.

L'Accord prévoit l'établissement d'un régime de permis pour les sites archéologiques. Ce régime sera utilisé dans les mesures législatives futures en matière d'archéologie pour la région du Nunavut.

Lorsqu'une demande est présentée en vue d'obtenir un permis d'utilisation des terres dans la région du Nunavut et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les terres visées abritent des sites ayant de l'importance sur le plan archéologique, le permis ne peut être délivré :

- ! sans le consentement écrit de l'organisme territorial ou fédéral désigné (l'Accord en contient la liste);
- ! sans l'établissement de certaines conditions.

Le gouvernement et la Fiducie du patrimoine inuit sont conjointement propriétaires de tous les spécimens archéologiques découverts dans la région du Nunavut et qui :

- ! ne sont pas des documents publics;
- ! ne sont pas des biens privés d'une personne;
- ! ne se trouvent pas dans un secteur administré par le Service canadien des parcs.

Lorsque les spécimens sont gérés en conformité avec l'Accord.

L'Accord traite également du titre de propriété et de l'utilisation des spécimens archéologiques.

3.6.2.9 Camps éloignés

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 7)

En vertu de l'Accord, les Inuits peuvent continuer d'occuper des camps éloignés.

Après le 9 juillet 1993, les Inuits peuvent établir de nouveaux camps éloignés sur toutes terres situées dans la région du Nunavut et à l'égard desquelles ils bénéficient du droit d'accès général pour des fins de récolte de ressources fauniques en vertu de l'Accord et lorsque les terres :

- ! ne sont pas des terres détenues en fief simple autres que des terres inuites ou des terres appartenant à une municipalité;
- ! ne sont pas détenues en vertu d'un bail de surface;
- ! ne sont pas situées à l'intérieur des limites d'une municipalité (sauf si la municipalité donne son consentement);

! ne sont pas situées dans un parc ou une aire de conservation où l'établissement d'un camp serait incompatible avec les exigences du plan de gestion du parc ou de l'aire de conservation en question, préparé en vertu de l'Accord. L'emplacement des sites est déterminé par l'OID et l'organisme de gestion compétent, de la manière prévue par l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits applicables.

L'établissement de nouveaux camps éloignés doit aussi être approuvé par les organisations de chasseurs et de trappeurs appropriées.

Les Inuits occupent les camps éloignés à titre de tenants à discrétion. La tenance à discrétion se poursuit jusqu'à ce que le gouvernement avise les occupants inuits :

! de son intention d'utiliser les terres à des fins qui seraient incompatibles avec l'existence du camp;

! qu'il soustrait les terres au droit général d'accès.

Sur demande, le gouvernement doit mettre à la disposition des demandeurs des terres pour l'établissement des camps éloignés. Ces terres peuvent être fournies en vertu d'un bail ou d'un permis d'occupation d'une durée d'au moins cinq ans. Les demandes de terres aux fins de l'établissement de camps éloignés dans des parcs et des aires de conservation sont assujetties à des conditions spéciales.

Les titulaires de droits relatifs au sous-sol des terres occupées par les camps éloignés disposent des mêmes droits d'accès que les titulaires de tels droits en vertu soit de la common law, soit d'une loi.

Les organisations et les organismes responsables de la gestion des ressources fauniques, des terres et des ressources (aux termes de l'Accord ou de la loi applicable) s'efforcent de protéger les intérêts des Inuits qui occupent des camps éloignés.

Les Inuits peuvent établir des camps éloignés sur des sites archéologiques. La Fiducie du patrimoine inuit peut fixer des conditions relativement à l'utilisation et à l'occupation de ces sites. L'établissement de camps sur des sites archéologiques dans les parcs et les aires de conservation est assujetti à des conditions spéciales.

3.6.2.10 Zones marines

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 15)

Certains parcs ou certaines aires de conservation s'étendent au-delà des zones marines. En pareil cas, les dispositions de l'Accord (relatives aux parcs et aux aires de conservation) s'appliquent à l'ensemble du parc ou de l'aire de conservation.

Diverses dispositions de l'Accord s'appliquent aux zones marines.

Aucune terre inuite ne doit être située dans des zones marines.

Le gouvernement sollicite l'avis du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut à l'égard de toute décision concernant la gestion des ressources fauniques dans les zones I et II et qui aurait une incidence sur les droits de récolte des Inuits dans les zones marines de la région du Nunavut. Le Conseil peut faire des recommandations relativement à la gestion des ressources fauniques dans ces zones.

Le gouvernement favorise une répartition équitable des permis de pêche commerciale dans les zones i et ii entre les résidants de la région du Nunavut et les autres résidants du Canada.

Les dispositions de l'Accord relatives aux zones marines n'ont pas pour effet d'empêcher l'accès des Inuits, pour des fins de récolte, aux ressources fauniques des zones i et ii.

Les organismes administratifs du Nunavut peuvent individuellement (ou conjointement, par l'intermédiaire du Conseil du milieu marin du Nunavut) faire des recommandations aux organismes gouvernementaux concernant les zones marines.

3.2.6.11 Zones de banquise côtière externe – Côte est de l'île de Baffin

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 16)

Diverses dispositions de l'Accord s'appliquent à la zone de banquise côtière externe. Les Inuits ont le droit de continuer à utiliser les eaux libres, dans la zone, afin d'y récolter, à des fins de consommation personnelle, toutes les espèces (autres que des mammifères marins). Les Inuits n'ont pas besoin de permis pour exercer ces activités, mais ils sont assujettis à d'autres mesures législatives en matière de gestion imposées par le gouvernement.

Les activités de pêche dans la zone de banquise côtière externe sont gérées de manière à ne pas provoquer l'épuisement des populations de mammifères marins.

3.6.3 Droits d'accès généraux

3.6.3.1 Organismes administratifs

Le Tribunal des droits de surface a un rôle à jouer dans l'octroi et la révocation des permis d'accès aux terres de la région du Nunavut. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.6.3.2 Généralités

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 21)

Si aucune voie publique convenable n'est disponible, le gouvernement ne peut priver les Inuits d'un accès raisonnable, par des terres de la Couronne, à des terres inuites. Ceci

s'applique à toute mesure législative que peut prendre le gouvernement et à toute autre pratique de gestion. La façon dont les Inuits peuvent exercer cet accès est assujettie aux lois d'application générale.

3.6.4 Ressources non renouvelables

3.6.4.1 Organismes administratifs

Le Tribunal des droits de surface a un rôle à jouer dans :

- ! l'octroi et la révocation des permis d'accès aux terres de la région du Nunavut;
- ! l'établissement des indemnités payables aux titulaires des droits de surface;
- ! le règlement de certains différends entre les titulaires de droits sur le sous-sol.

Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.6.4.2 Mise en valeur des ressources naturelles

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 27)

Avant d'ouvrir des terres situées dans la région du Nunavut à la prospection pour y chercher des hydrocarbures, le gouvernement en avise l'OID et fournit à celle-ci l'occasion de lui présenter son avis.

Un promoteur qui souhaite réaliser un projet et le gouvernement consultent l'OID avant d'exercer pour la première fois :

- ! les droits de prospection, de mise en valeur ou de production relatifs aux hydrocarbures sur des terres de la Couronne situées dans la région du Nunavut;
- ! des droits relatifs à la mise en valeur ou à la production des ressources autres que des hydrocarbures sur les terres de la Couronne situées dans la région du Nunavut.

L'Accord décrit certaines questions qui doivent faire l'objet de discussions au cours des consultations.

3.6.4.3 Camps éloignés

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 7)

Les titulaires de droits sur le sous-sol (des terres occupées par des camps éloignés) disposent des mêmes droits d'accès que les personnes qui sont titulaires de tels droits en vertu soit de la common law, soit d'une loi.

3.6.4.4 Pierre à sculpter

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : Chapitre 19)

Après le 9 juillet 1993, le gouvernement avise l'OID de la découverte de tout gisement de pierre à sculpter sur des terres de la Couronne. Le gouvernement peut avoir des obligations concernant les droits appartenant à des tiers. Sous réserve de ces obligations, l'OID a le droit :

- ! d'obtenir un bail exclusif d'exploitation de carrière visant les gisements importants de pierre à sculpter;
- ! d'acquérir, en échange d'autres terres inuites, le titre relatif aux terres renfermant des gisements importants de pierre à sculpter.

Les différends relatifs à cette question seront réglés par voie d'arbitrage aux termes de l'Accord.

Chaque Inuit a le droit de prélever annuellement, sans permis, jusqu'à 50 mètres cubes de pierre à sculpter sur des terres de la Couronne. Ce droit peut être exercé sur des terres faisant l'objet d'autres intérêts, à la condition de ne pas causer des dommages importants et de ne pas porter atteinte de façon importante à l'utilisation des terres en question par le titulaire de l'intérêt.

En cas de conflit entre une OID détenant un permis ou un bail autorisant l'exploitation d'une carrière de pierre à sculpter et une personne ayant le droit de chercher, de mettre en valeur ou de produire des minéraux (autres que des substances spécifiées), le Tribunal des droits de surface peut résoudre le conflit.

Seules les OID peuvent se voir accorder un permis ou un bail :

- ! autorisant l'exploitation, pour l'exercice d'activité de sculpture, d'une carrière de pierre à sculpter située sur des terres de la Couronne;
- ! permettant d'aliéner de la pierre à sculpter pour l'exercice d'activités de sculpture.

Avant la création d'un parc national dans la région du Nunavut, si les Inuits des collectivités touchées en font la demande, l'organisme chargé de la création du parc réalise

une étude détaillée afin de déterminer si les terres devant constituer le parc sont susceptibles de renfermer des gisements de pierre à sculpter.

À la demande des Inuits, les gisements importants de pierre à sculpter et les voies d'accès à ces gisements sont exclus des limites du parc (dans la mesure où ces exclusions ne portent pas atteinte, de façon importante, au but ou aux objectifs visés par le parc).

Les dispositions de l'Accord relatives à la pierre à sculpter ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux. Les Inuits ont le droit de prélever de la pierre à sculpter dans les parcs nationaux sans la permission de l'organisme responsable du parc sous réserve :

- ! d'une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits conclue en vertu de l'Accord;
- ! de la non-utilisation d'outils mécaniques ou d'explosifs.

Dans les parcs nationaux et les aires de conservation, les Inuits n'exercent les droits prévus que conformément à une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits conclue en vertu de l'Accord.

3.6.5 Foresterie et plantes

La responsabilité première à l'égard de la gestion des terres (y compris de la flore) est exercée par les organismes gouvernementaux appropriés et tout autre organisme connexe prévu à l'Accord. L'Accord ne renferme aucune disposition spéciale relative à la foresterie et aux plantes.

3.6.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

3.6.6.1 Organismes administratifs

L'Office des eaux du Nunavut assume des responsabilités et exerce des pouvoirs à l'égard de la réglementation, de l'utilisation et de la gestion de l'eau dans la région du Nunavut au moins équivalents à ceux que détient l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.6.6.2 Généralités

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 20)

Les dispositions de l'Accord relatives à l'utilisation de l'eau n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'exercice :

- ! des droits de navigation du public,

- ! des droits de passage inoffensif du public sur les eaux visées (le terme « inoffensif » signifie qu'une personne ne sait pas qu'elle traverse des terres inuites),
- ! des droits d'utilisation de l'eau en cas d'urgence,
- ! de la faculté d'utiliser l'eau pour des usages domestiques au sens de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, (ou de permettre l'établissement de frais ou de conditions à l'égard de l'exercice de ces droits).

Les dispositions relatives à l'utilisation de l'eau sont assujetties au droit du public de récolter des ressources fauniques aux termes de l'Accord.

L'OID a qualité pour demander au tribunal judiciaire compétent de statuer sur le droit d'une personne soit d'utiliser de l'eau dans la région du Nunavut, soit d'en modifier la qualité, la quantité ou le débit.

3.6.6.3 Droits des Inuits relatifs à l'eau

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 20)

L'OID a le droit à ce que la qualité, la quantité et le débit de l'eau (qui traverse les terres inuites) demeurent substantiellement inchangés. Cette disposition s'applique même lorsqu'un plan d'eau marque la limite des terres inuites et que le plan d'eau n'est pas situé entièrement sur les terres inuites. Cependant l'Office des eaux du Nunavut peut approuver l'utilisation de l'eau contre le versement d'une indemnité.

3.6.6.4 Indemnisation

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 20)

L'Office des eaux du Nunavut ne peut approuver un projet ou une activité dans la région du Nunavut susceptible de modifier substantiellement :

- ! la qualité,
- ! la quantité,
- ! le débit de l'eau traversant les terres inuites,

que si une indemnité doit être payée à l'OID. Cette disposition s'applique même lorsqu'un plan d'eau marque la limite des terres inuites et lorsque le plan d'eau n'est pas situé entièrement sur les terres inuites.

L'Accord énonce les facteurs dont l'Office doit tenir compte dans l'établissement de l'indemnité.

3.6.7 Ressources halieutiques et fauniques

3.6.7.1 Organismes administratifs

Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, les organisations de chasseurs et de trappeurs et les organisations régionales des ressources fauniques ont un certain rôle à jouer dans la gestion des ressources fauniques et halieutiques. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

Le Tribunal des droits de surface a un rôle particulier à jouer dans l'établissement des indemnités relatives aux ressources fauniques. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.6.7.2 Généralités

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

La responsabilité première en matière de gestion des terres (y compris de la flore) est exercée par les organismes gouvernementaux appropriés et tout autre organisme connexe mentionné dans l'Accord.

Aucun des droits relatifs à la faune ne s'applique aux ressources fauniques récoltées à l'extérieur de la région du Nunavut.

Seul un Inuit, ou encore une personne jouissant de droits existants ou poursuivant des activités de récolte, ou une personne approuvée par une organisation de chasseurs et de trappeurs, peut récolter des animaux à fourrure dans la région du Nunavut. Les deux derniers types de personnes sont assujettis aux lois d'application générale.

Les non-Inuits qui récoltent du gros gibier doivent être titulaires d'un permis valide délivré par l'organisme gouvernemental compétent et, pendant au moins les deux années qui suivent l'acquisition de leur permis, être accompagnés par un guide inuit.

Dans la délivrance des permis commerciaux, la préférence est accordée aux requérants qui ont leur résidence principale dans la région du Nunavut.

Aux termes de l'Accord, il est permis de tuer des animaux sauvages en cas d'urgence.

Les Inuits ont le droit d'accéder en toute liberté et sans aucune restriction (pour y exercer des activités de récolte) à l'ensemble des terres, de l'eau et des zones marines de la région du Nunavut. Ce droit d'accès s'applique aux terres dévolues à une municipalité, aux parcs et aux aires de conservation. L'exercice de ces droits est assujetti aux exceptions et aux conditions suivantes :

Exceptions

Les Inuits n'ont pas le droit d'accéder sans aucune restriction :

- ! aux terres réservées à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale;
- ! aux terres détenues en fief simple, le 9 juillet 1993, à l'exception de celles détenues par une municipalité;
- ! aux terres de moins 2,6 km carrés (un mille carré) détenues en fief simple, concédées après le 9 juillet 1993;
- ! aux terres faisant l'objet d'un contrat de vente le 9 juillet 1993;
- ! aux terres faisant l'objet d'un bail de surface qui était toujours en vigueur le 27 octobre 1981 et qui n'a pas été renégocié afin d'y inscrire le droit d'accès;
- ! aux terres situées dans un rayon de 1,6 km (un mille) d'une structure se trouvant :
 - sur des terres détenues en fief simple,
 - sur des terres faisant l'objet d'un bail de surface,
 - sur des terres faisant l'objet d'un contrat de vente.

Conditions

Le droit d'accès sans restriction des Inuits décrit précédemment est assujéti :

- ! aux lois d'application générale édictées pour la sécurité du public;
- ! aux restrictions établies à des fins de conservation par le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut;
- ! dans le cas des parcs ou des aires de conservation, aux ententes bilatérales conclues par les Inuits touchés et l'organisme chargé de gérer le parc ou l'aire de conservation en question;
- ! aux activités d'aménagement du territoire (dans la mesure où le droit d'accès est incompatible avec ces activités) et uniquement pendant la période nécessaire à leur exercice. Tout différend peut être soumis à l'arbitrage aux termes de l'Accord;
- ! à la condition de ne pas entraver l'exercice des droits de navigation.

Le gouvernement accepte d'insérer dans des baux de surface renouvelés ou transférés visant une surface supérieure à 2,6 km carrés (un mille carré), une clause assujettissant les baux aux droits qu'ont les Inuits d'entrer sur les terres pour récolter des ressources fauniques (à moins que le gouvernement n'engage légalement la responsabilité).

Aux termes de l'Accord, toute condition prévue par un contrat et ayant pour objet de limiter les droits d'accès ou de récolte des Inuits pendant leurs heures de loisirs est sans effet.

L'attribution de droits de récolte à des Inuits et des non-Inuits est possible à certaines conditions énoncées dans l'Accord.

3.6.7.3 Indemnités relatives aux ressources fauniques

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 6)

Un entrepreneur est responsable des pertes ou des dommages énumérés ci-après par suite des activités de développement de l'entrepreneur dans la région du Nunavut :

- ! les pertes ou les dommages causés aux biens ou aux équipements utilisés pour la récolte de ressources fauniques,
- ! les pertes de revenus tirées de la récolte de ressources fauniques,
- ! les pertes touchant les ressources fauniques récoltées

à moins que les pertes ou les dommages découlant d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel ayant un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible. La responsabilité peut être limitée par voie de mesures législatives. Le Tribunal des droits de surface examine les demandes d'indemnisation relatives aux ressources fauniques.

Lorsqu'une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits comporte des dispositions en matière d'indemnités relatives aux ressources fauniques, cette entente prévoit également le besoin de régler de telles indemnités en vertu des dispositions de l'Accord qui concernent les droits relatifs à l'eau et les droits d'accès.

Un entrepreneur et les Inuits peuvent conclure une entente d'indemnisation à l'égard des ressources fauniques, laquelle remplacerait les obligations prévues à l'Accord.

3.6.7.4 Zone marine de l'Est du Manitoba

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 42)

La région de l'Est du Manitoba est une zone marine située dans la baie d'Hudson. Les Inuits désignés par l'organisation régionale des ressources fauniques de Keewatin ont le

droit de récolter, dans la zone marine de l'Est du Manitoba, les ressources fauniques nécessaires pour satisfaire leurs besoins pour des fins de consommation personnelle, familiale ou collective, sous réserve seulement des conditions énoncées dans l'Accord.

3.6.8 Évaluation environnementale

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 12)

3.6.8.1 Organismes administratifs

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions a un rôle à jouer dans l'examen préalable et l'examen des propositions de projet pour en déterminer les répercussions environnementales. Une commission fédérale d'évaluation environnementale peut aussi examiner les projets. Pour plus de renseignements, voir la section 3.1.3.

3.6.9 Développement économique

L'organisme du gouvernement qui entend confier à contrat des travaux archéologiques dans la région du Nunavut doit accorder un traitement préférentiel aux entrepreneurs inuits qualifiés. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 33)
Les OID disposent d'un droit de premier refus à l'égard de la création :

- ! de nouveaux camps de sportifs et de naturalistes dans la région du Nunavut;
- ! de nouvelles installations visant la propagation des ressources fauniques et d'autres activités semblables.

Le gouvernement accepte de louer des terres pour elles. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)

Les OID disposent d'un droit de premier refus en matière de commercialisation des ressources fauniques et d'exploitation de toute entreprise de récupération ou de traitement commercial des produits de ressources fauniques. (Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : chapitre 5)